



République du Sénégal  
Un Peuple Un But Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières



# **RAPPORT ANNUEL 2011**





Ministère de l'Economie et des Finances



Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières

# Rapport d'activités 2011

*Le renforcement du dispositif de lutte  
contre le blanchiment de capitaux et le financement  
du terrorisme au Sénégal*

# SOMMAIRE

## M<sup>essage du Président</sup>

### I. A<sup>mélioration du dispositif interne de la CENTIF</sup>

### II. L<sup>égislations contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT)</sup>

### III. E<sup>largissement de la sensibilisation, de la formation des acteurs et du traitement des déclarations de soupçon</sup>

### IV. R<sup>enforcement du volet coopération du dispositif LBC/FT</sup>

### V. T<sup>ypologies de LBC/FT</sup>

### VI. E<sup>valuation de la lutte et perspectives d'évolution du dispositif LBC/FT : recommandations et plan d'actions 2011 - 2012</sup>

### VII. T<sup>extes de référence</sup>

# Message du Président

L'année 2011 consacre sept années d'existence de la Cellule Nationale de traitement des Informations Financières (CENTIF) et reflète de réels progrès dans son opérationnalité. C'est dire que le pari premier est en train d'être gagné au vu du taux de croissance annuel moyen de 35,4 % des déclarations de soupçon reçues des assujettis, cela reflétant leur adhésion au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; à la faveur de l'accent porté au volet formation et sensibilisation ainsi que de l'aboutissement judiciaire des dossiers traités.

La Cellule est redevable de ces résultats au soutien salutaire de l'Etat soucieux d'assurer ses obligations régaliennes de protection de l'Economie contre la criminalité financière, à la contribution des instances de l'Union (UMOA-UEMOA) dans leur rôle d'impulsion d'un dispositif juridique régional en conformité avec les normes internationales, ainsi qu'aux Partenaires au développement qui n'ont ménagé aucun effort pour accompagner la Cellule dans la mise en œuvre de ses attributions.

Les activités ont été placées sous le signe de l'Alerte, au regard des efforts déployés en vue de prévenir et de lutter contre toutes actions visant à porter atteinte aux acquis du dispositif. Qu'il me soit permis, au nom de l'ensemble du personnel de la CENTIF et des acteurs nationaux impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de remercier tous ceux qui se sont constamment mobilisés pour relever les défis auxquels la Cellule s'est trouvée confrontée.

Les efforts devront être poursuivis pour maintenir notre dispositif au niveau des meilleurs standards internationaux.

Les perspectives de son renforcement seront marquées, dans un proche avenir, par le nécessaire réaménagement des textes communautaires de LBC/FT dicté par la révision des normes internationales par le GAFI, et la finalisation de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont la CENTIF constitue un rouage important.

**Demba DIALLO**  
**Président de la CENTIF**

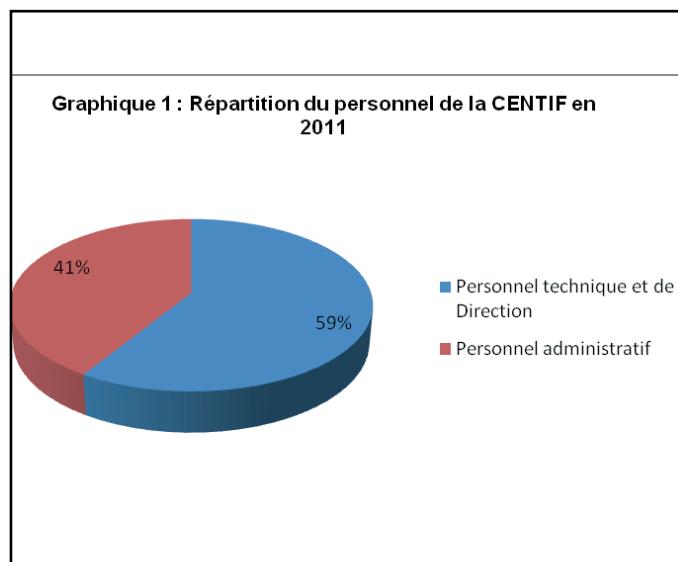
## **I. Amélioration du dispositif interne de la CENTIF**

## Présentation sommaire de la CENTIF

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en tant que pivot de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est une Cellule de Renseignements Financiers (CRF) de type administratif placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle dispose d'une parfaite indépendance qui s'apprécie à travers :

- l'autonomie de décision pour les matières relevant de sa compétence ;
- l'autonomie financière avec comme conséquence un budget propre.



### **1. Missions et Prérogatives**

Elle a pour mission :

- de recueillir et de traiter les déclarations de soupçon portant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de collecter toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- de formuler des avis sur la mise en œuvre de la politique LBC/FT de l'Etat et de proposer, à cet égard des réformes nécessaires à l'efficacité du dispositif national LBC/FT.

La CENTIF dispose de trois (03) prérogatives essentielles pour l'accomplissement de sa mission :

- un droit de communication étendu ;
- l'inopposabilité du secret professionnel ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

### **2. Fonctionnement**

Le personnel de la CENTIF a été porté à un effectif de trente quatre (34) agents en 2011 contre vingt neuf (29) agents en 2010 et 2009.

La structure du personnel se présente comme suit en 2011 :

L'évolution de l'effectif est marqué par :

- le départ à la retraite d'une secrétaire de direction au mois de juillet ;
- la nomination de Monsieur Demba Diallo, Inspecteur Principal du Trésor de Classe exceptionnelle, par décret n° 2011-1775 du 02 novembre 2011, comme Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » du Sénégal en remplacement de Monsieur Ngouda Fall KANE ;
- le recrutement d'agents affectés aux fonctions de standardiste, d'analyste, d'informaticien, de comptable et de chauffeur.

La CENTIF bénéficie également de l'appui de treize (13) correspondants au sein de divers services de l'Etat, nommés par arrêté de leur Ministre de tutelle.

S'agissant des organismes financiers et non financiers, il faut signaler la désignation de vingt huit (28) collaborateurs de la CENTIF au sein des banques et établissements financiers, de dix sept (17) au niveau des Assurances et un (01) au sein des casinos. Ces collaborateurs ont qualité de responsables anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Au titre des moyens de fonctionnement, le budget de la CENTIF en 2011 a été arrêté en recettes et dépenses à Six Cent Cinquante Quatre Millions (654 000 000) Francs CFA dont Quatre Vingt Quinze Millions (95 000 000) Francs CFA pour les investissements.

Ce budget est exclusivement financé par l'Etat. La contribution des Institutions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), comme stipulé à l'article 22 de la loi anti-blanchiment n° 2004-09 du 06 février 2004, n'est toujours pas effective.

Concernant les partenaires au développement, il y a lieu de noter la prise en compte des besoins de formation, d'assistance technique et d'équipements de la CENTIF pour un montant de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) dollars dans le cadre du Projet de Gouvernance Economique (PGE) financé par la Banque Mondiale et géré par la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) du Ministère de la Justice.

A cet égard, la CENTIF a acquis :

- deux (02) véhicules ;
- quatre (04) licences du logiciel « Analyst Notebook » ;
- Vingt (20) postes de travail.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de son plan d'action 2010-2012, la CENTIF a bénéficié du soutien financier d'une valeur de 40 000 euros de la part de la coopération Luxembourgeoise et 9 175 000 Francs CFA du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest « GIABA ». La gestion de la contribution de la Coopération Luxembourgeoise avait été confiée à la délégation régionale de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) dont le Conseiller régional anti-blanchiment a participé à certains ateliers.

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ([ONUDC](#)) est, sur le plan mondial, l'un des principaux acteurs de la lutte contre les drogues illicites et la criminalité internationale. C'est également l'organe chargé du programme des Nations Unies contre le terrorisme. Fondé en 1997, l'Office compte environ 500 collaborateurs dans le monde. Son siège se situe à Vienne et il dispose aussi de 20 bureaux extérieurs, d'un bureau de liaison à New York mais d'une représentation permanente à Bruxelles.

## **II. Législations contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT)**

Des mesures susceptibles de contribuer au renforcement du dispositif LBC/FT ont été enregistrées en 2011. Il s'agit notamment :

## **1. Au plan sous régional**

- **Publication au Journal Officiel de la République du Sénégal n° 6602 du 23 juillet 2011 de l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit commercial général.**

## **2. Au plan national**

- **Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales.**

A cet effet, ladite Direction est autorisée à prendre connaissance de toutes informations et pièces utiles pour l'exercice de sa mission ;

- **Autorisation donnée le 14 juin 2011 par le Gouvernement du Sénégal à la CENTIF pour la publication sur son site des statistiques semi annuelles des déclarations d'opérations suspectes reçues, du nombre de cas soumis au Procureur de la République, du nombre de suites judiciaires et du nombre de condamnations.** Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Economique et Financier (PEF) appuyé par l'Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE) pour la période 2010-2013.

La CENTIF a procédé à la publication sur son site web des statistiques requises ;

- **Redéfinition par note de service n° 060A/MEF/CENTIF du 13 octobre 2011 du processus de traitement de la déclaration de soupçon.** Elle précise la démarche méthodologique de traitement de la déclaration de soupçon et constitue le référentiel

technique sur lequel s'appuie la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières pour l'accomplissement de sa mission d'analyse et de traitement des informations reçues des assujettis ;

- **Elaboration, de commun accord entre le gouvernement du Sénégal et l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), d'une carte d'identité numérisée/ biométrique de réfugié en date du 14 juillet 2011.**

Ce document permet ainsi de faciliter le droit à la libre circulation de ces populations sur le territoire sénégalais dans le respect des règles de la Convention de Genève de 1951 et il en a été appelé à une large diffusion auprès des services compétents en matière de sécurité ;

- **Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;**
- **Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations Non Gouvernementales (ONG).**

Cette Commission est chargée d'examiner et de donner son avis sur les dossiers de demande d'agrément ;

- **Décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique.**

Il a pour mission de coordonner et d'animer des services de renseignements du Gouvernement ;

- **Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets ;**

- **Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'inspection générale des cours et tribunaux.**
- Organisation par la CENTIF de travaux de réflexion en interne, le 12 juillet 2011, sur la problématique de la prescription des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pourrait entraîner des difficultés pour la Cellule.

A cet égard, des solutions peuvent être entrevues au plan opérationnel et au plan juridique.

Au plan opérationnel, les solutions envisagées permettront une prise en compte des délais de prescription dans le traitement des déclarations de soupçon pour éviter que les infractions éventuellement révélées par les enquêtes de la CENTIF ne soient forcloses du fait de la prescription triennale pour les délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Au plan juridique, la prescription pouvant obéir à des logiques différents dans l'espace communautaire, il conviendrait de voir s'il serait mieux d'adopter une politique d'harmonisation ou d'uniformisation afin de réduire les divergences entre les juridictions nationales ou de procéder simplement à une modification du délai de prescription en matière de blanchiment de capitaux.

Les discussions ont porté sur **la notion de prescription en droit sénégalais** (10 ans pour les crimes (peine de 10 ans ou plus), de 3 ans pour les délits (peine de moins de 10 ans) et de 3 ans pour les contraventions, **la nature de l'infraction de blanchiment de capitaux** (la prescription devrait s'appliquer au blanchiment plutôt qu'à l'infraction sous-jacente), **l'impact de la prescription dans les investigations de la CENTIF** (les délais étant jugés courts notamment dans les cas de blanchiment intéressant des pays disposant de CRF dont l'opérationnalité est insuffisante), **l'analyse du processus de traitement des dossiers** (prise en compte du délai de prescription de l'infraction) **et le traitement judiciaire des dossiers** (meilleure coordination entre la CENTIF et le Parquet).

### **III. Elargissement de la sensibilisation, de la formation des acteurs et du traitement des déclarations de soupçon**

## I. FORMATION ET SENSIBILISATION

Le Centre de formation et de documentation de la CENTIF mis en place avec l'appui de

l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a accueilli cent soixante onze (171) stagiaires en 2011 contre deux cent un (201) stagiaires provenant en particulier des banques et établissements financiers, des systèmes financiers décentralisés et de leur tutelle ainsi que de cabinets d'expertise comptable. Le nombre d'acteurs formés par le biais du logiciel LBC/FT depuis le démarrage des activités du Centre est ainsi ressorti à huit cent cinquante neuf (859).

Par ailleurs, la CENTIF a organisé divers fora et séminaires de sensibilisation à l'intention des assujettis et autres acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce stade, il faut signaler que grâce aux subventions de la Coopération Luxembourgeoise et du GIABA, la CENTIF a pu mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

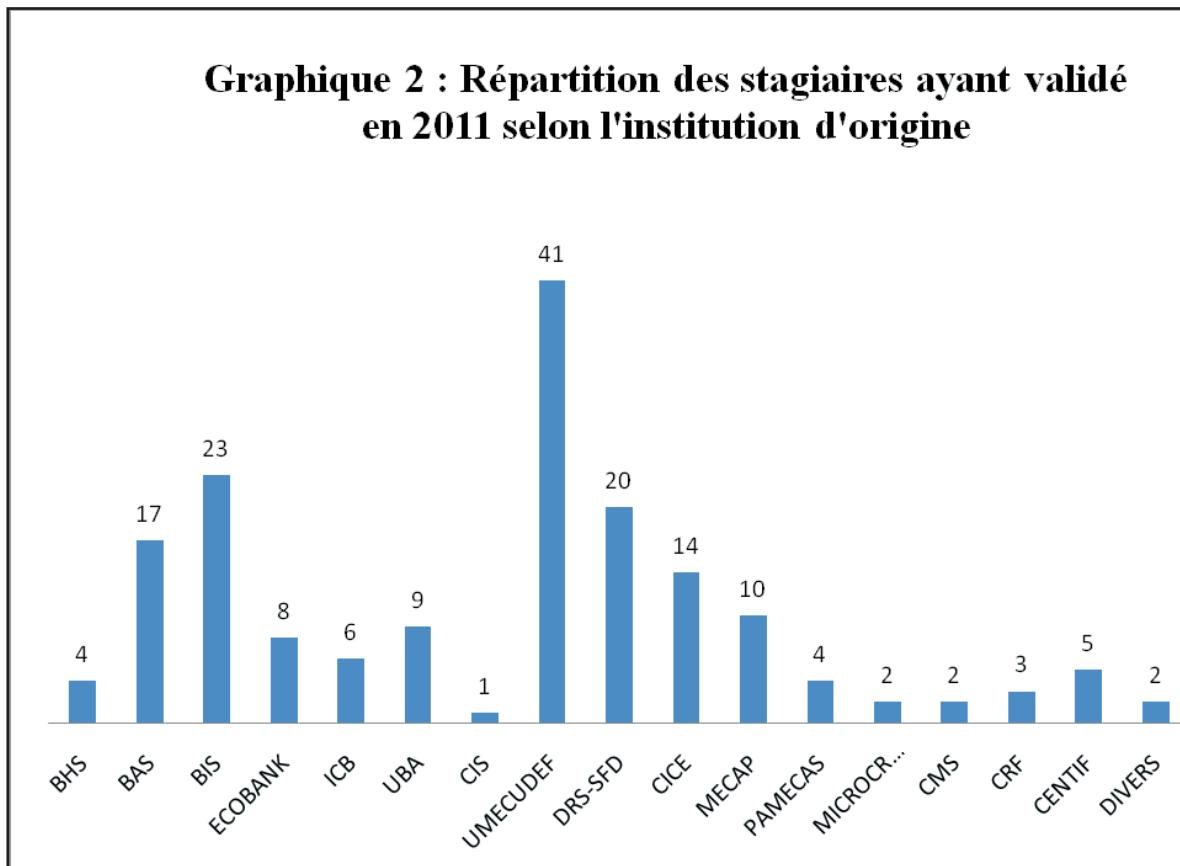
financement du terrorisme à travers dix (10) régions du Sénégal, les quatre (04) autres régions abriteront des ateliers en 2012.

Le GIABA et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime « ONUDC » ont par ailleurs apporté un soutien technique qui s'est traduit par des interventions auxdits ateliers.

Au cours de ces différentes rencontres, les discussions ont porté notamment sur :

- la nécessité de promouvoir des rencontres entre la CENTIF, les autorités judiciaires, la Police et la Gendarmerie dans le cadre de la recherche d'une plus grande synergie dans leurs actions en matière de LBC/FT ;
- l'opportunité d'installer l'Agent judiciaire de l'Etat dans la procédure et ce, pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat ;
- la place importante des médias en termes d'information et de sensibilisation des populations par rapport à ces fléaux ;
- l'impact négatif du blanchiment de

**Graphique 2 : Répartition des stagiaires ayant validé en 2011 selon l'institution d'origine**



- capitaux sur l'économie nationale ;
- le besoin de renforcement du partenariat entre la CENTIF et le Commandement territorial et d'une manière générale avec tous les démembrements de l'Administration en plus des correspondants institutionnels ;
  - la nécessité d'entrevoir des canaux de discussions avec les avocats pour les amener à adhérer à la LBC/FT.

Diverses précisions ont également été apportées notamment sur :

- les méthodes d'investigation financières. A cet égard, il a été indiqué que la CENTIF saisie d'une déclaration de soupçon en provenance des assujettis (énumérés aux articles 5 et 3 des lois anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme), procède à son enrichissement en faisant appel à toutes les personnes physiques ou morales (dont la gendarmerie, la police et les autres services de renseignements) susceptibles de lui fournir des informations pertinentes et, en cas de détection de faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, transmet un rapport au Procureur de la République territorialement compétent qui, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi anti-blanchiment n° 2004-09 du 06 février 2004 doit immédiatement saisir un juge d'instruction qui se charge de procéder aux enquêtes judiciaires ;
- le dispositif de veille externe confié aux organes de contrôle et de supervision dont la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine pour les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés en vue de lutter contre la réticence des assujettis à faire face à leurs obligations.

Les deuxième et troisième étapes de la campagne nationale de sensibilisation ont concerné respectivement les régions de Diourbel, Kaolack, Kafrine et Fatick du

11 au 14 avril 2011 et celles de Matam, Tambacounda et Kédougou du 06 au 09 juin 2011.

Au cours de ces séances de travail, de nombreux points ont fait également l'objet de discussions, dont notamment :

**- l'exclusivité de la CENTIF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ?**

La Cellule est chargée par la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la loi n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme de recevoir et traiter le renseignement financier... Bien qu'étant la seule destinataire des déclarations de soupçon, elle ne dispose cependant pas du monopole de lutte contre ces fléaux, d'autres entités relevant d'organes d'application de la loi (police, gendarmerie, douane, armée nationale...) pouvant également apporter leur concours dans ce sens. Cela pose tout le problème de la nécessité d'une véritable coopération nationale entre les différentes entités dédiées à la LBC/FT, ce que le législateur a compris en mettant en place le Comité de coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le but d'assurer notamment une plus grande rationalisation des efforts.

Ce Comité, dont la CENTIF assure le secrétariat, s'est fixé comme premier objectif la définition d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

**- la possibilité d'auto saisine de la Cellule ?**

Certaines CRF de type policier, de par le monde, disposent d'une telle prérogative. En revanche, au regard de sa nature de CRF de type administratif, la CENTIF n'est pas autorisée à s'auto saisir et ne peut être actionnée que sur la base d'une déclaration de soupçon reçue des assujettis, cités par la loi, qui partagent avec la Cellule leur expertise en matière de connaissance clientèle et de détection des opérations suspectes.

Le législateur peut, toutefois, s'il en perçoit l'utilité, conférer à la CENTIF un tel pouvoir dans le cadre des réformes du dispositif de lutte.

Il convient de rappeler, qu'au Sénégal, la Cour de Répression de l'enrichissement illicite instituée par la loi de 1981 sur l'enrichissement illicite peut s'auto saisir et s'appuyer sur le principe du renversement de la charge de la preuve ;

- **la fraude fiscale comme infraction de blanchiment de capitaux ?**

La fraude fiscale fait partie intégrante des infractions sous jacentes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui, faut-il le rappeler couvrent tout délit et crime. Aussi, le Trésor public, entendu comme l'Etat dans ses attributions financières (Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, Direction Générale des Impôts et Domaines, Direction Générale des Douanes) se doit dès lors de respecter les obligations édictées par les lois en terme de prévention, de détection et de transmission de déclarations de soupçon à la CENTIF ;

- **la nécessité d'élargir la lutte au secteur informel ?**

A cet égard, la prise en compte des agréés de change manuel, des marchands d'objet de grande valeur est perçue comme une volonté manifeste d'étendre la lutte au secteur informel. Il s'y ajoute que les informations concernant les transactions du secteur informel peuvent être captées au moment de leur recours au secteur formel notamment aux banques, notaires...

- **le rôle du commandement territorial dans la LBC/FT ?**

Le commandement territorial a un rôle fondamental à jouer dans les questions de sécurité qui doivent être partagées avec les Autorités compétentes en vue d'un traitement diligent. A cet égard, le Comité Régional de sécurité a été magnifié en ce sens qu'il peut capter divers indices de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la situation frontalière des régions, à l'exploitation de mines d'or, à l'importance grandissante des transferts monétaires...

- **la limitation des points de contrôle sur le corridor Dakar-Bamako ?**

L'allègement du contrôle routier qui obéit à des exigences d'intégration économique régionale, est perçu comme porteur de risques pour le développement du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il ne doit pas constituer un frein aux impératifs sécuritaires pouvant être assurés au niveau des points de contrôle. Le dispositif en question correspond au Transit routier inter Etats (Trie) qui est un régime douanier suspensif des droits et taxes de transport des marchandises du pays de départ au pays de destination sans rupture de charge ;

- **la nécessité d'une sensibilisation des populations en langue locale ?**

La CENTIF a inscrit dans son plan d'action 2010-2012, le développement d'un vaste plan de communication intégrant des spots de télévision et radio, des émissions radio/télé. En vue de toucher, le plus grand nombre de populations, le recours aux langues nationales est envisagé ;

- **le lien entre blanchiment de capitaux et corruption et conséquemment rapport entre CENTIF et CNLCC ?**

La corruption est une infraction sous jacente du blanchiment de capitaux. Aussi, les deux organismes doivent conjuguer leurs efforts pour rationaliser la lutte contre ces fléaux ;

- **la fraude de type 419 ?**

Cette forme de criminalité financière semble très présente dans les différentes régions visitées. Aussi, l'accent a été mis sur la typologie de la cybercriminalité pour en appeler à la vigilance des populations et des assujettis.

Par ailleurs, la CENTIF a participé :

- à la formation sur place au profit du personnel de la Banque Régionale des Marchés les 8 et 22 mars 2011 ainsi que celui de Diamond Bank les 15 et 16 mars 2011 ;

- au séminaire de formation sur le blanchiment de capitaux et la corruption organisé par le Service des Impôts des Etats-Unis et le Bureau des Affaires Juridiques du Federal Bureau of Investigation (FBI) du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011. Ce séminaire a contribué au renforcement des capacités des stagiaires en techniques d'investigations financières ;
- à un atelier organisé du 28 au 30 mars 2011 par la Cellule d'Appui au MCA SENEGAL (Millenium Challenge Account) en vue d'identifier les problèmes et difficultés relatifs à la mise en œuvre du programme.

Enfin, la CENTIF a organisé en collaboration avec la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) du Ministère de la Justice chargée de la coordination du Projet de Gouvernance Economique (PGE), un forum sur le rôle des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans la lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme le mardi 29 mars 2011.

Cette rencontre a été l'occasion de présenter les mesures législatives et réglementaires de LBC/FT au Sénégal, des cas banalisés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avec recours à des organismes à but non lucratifs, le cadre organisant les ONG. Des indications ont également été données pour la mise en œuvre de l'obligation de signalement des opérations suspectes ainsi que les modalités d'intégration de la composante LBC/FT dans le contrôle et la supervision des ONG.

S'agissant du cadre juridique portant organisation des ONG, la prise du décret n° 2010-1940 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG a été vivement saluée et ce, nonobstant la crainte de certaines ONG quant à la rupture de la démarche de concertation des différents acteurs dans la définition du cadre réglementaire les régissant.

Des assurances ont été données par le Ministère de l'Intérieur (la Direction des Affaires Générales et de l'Administration

Territoriale « DAGAT ») qui assure désormais la tutelle des ONG. Cette tutelle unique confiée au Ministère de l'Intérieur a l'avantage de permettre une plus grande visibilité quant à l'origine des fonds reçus par les ONG.

A ce propos, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, des séances de travail sont prévues entre la DAGAT et la CENTIF pour mieux intégrer le volet LBC/FT.

Il est également prévu de faire nommer un correspondant de la CENTIF au sein de cette Direction du Ministère de l'Intérieur.

Pour ce qui est de la mission confiée au Ministère de l'Economie et des Finances dans le contrôle des ONG, elle s'opère à travers la Commission d'examen des programmes d'investissement des ONG dont le rôle est de s'assurer de l'utilisation judicieuse des équipements ayant bénéficié des exonérations de droits et taxes ainsi que du suivi évaluation des programmes d'investissement contenu dans le document contractuel entre l'Etat et les ONG. Il a été également proposé d'examiner les possibilités d'y faire participer la CENTIF en tant que membre actif.

La CENTIF a participé à l'atelier de lancement de la sous composante « Actions dirigées par le secteur privé contre la corruption » s'inscrivant dans le cadre la mise en œuvre du Projet de Gouvernance Economique (PGE), le mercredi 13 avril 2011.

La CENTIF a également pris part à l'atelier organisé par le Centre d'Etudes Stratégiques pour l'Afrique (CESA), du 10 au 15 avril 2011, sur le thème « Prévention du terrorisme : Elaboration des solutions pour répondre aux défis de la radicalisation ».

A cet égard, en s'appuyant sur un diagnostic des tendances actuelles enregistrées en Afrique, les éléments de ripostes ont été situés au niveau de la formation et de l'emploi des jeunes, la promotion de stratégies efficaces de communication impliquant notamment les leaders religieux et des approches globales à la lutte contre la radicalisation au delà des frontières nationales.

La CENTIF a été invitée à l'atelier organisé par la BCEAO, le 27 avril, sur la présentation des comptes extérieurs du Sénégal et l'analyse de l'impact des envois de fonds des migrants sur le développement économique du Sénégal. Cette étude montre un recours davantage tourné vers les canaux formels plutôt qu'informels. Aussi, pour renforcer le rôle des sociétés de transferts de fonds (STA), il convient d'assurer :

- une plus grande diffusion d'informations les concernant auprès des émigrés ;
- un développement de produits spécifiques pour les populations ;
- une concurrence entre les STA.

La Cellule a également été invitée :

- au **Colloque sur la répression pénale du blanchiment : les leçons du droit comparé**, le 27 mai à Strasbourg (France) organisé par le Groupe de Recherches d'Actions sur la Criminalité Organisée (GRASCO) ;
- au déjeuner d'affaires organisé par United Bank of Africa (UBA Sénégal) le 20 juillet. Avec le GIABA, elle a eu à faire des exposés introductifs sur le thème « **Comment rendre plus efficiente la lutte contre le blanchiment de capitaux au Sénégal ?** ».

A l'issue de ces travaux, les conditions du renforcement de l'efficacité du dispositif sénégalais de LBC/FT ont été situées, entre autres, autour du réaménagement du cadre juridique et réglementaire en vue d'une meilleure adaptation aux normes, une appropriation constante par les assujettis ainsi que leurs organes supervision de leurs obligations respectives de vigilance, de détection des opérations suspectes et de contrôle, un renforcement du rôle des autres acteurs impliqués dans la LBC/FT (Autorités judiciaires, CENTIF...) ;

- à l'atelier de renforcement des capacités sur la LBC/FT des juges francophones et lusophones de la CEDEAO organisé à Dakar, les 6 et 7 septembre, par le GIABA ;
- au XIème cours destinés aux responsables d'Unités Spécialisées Anti-drogue organisé, du 12 au 17 septembre, à Rome par la Direction

des Services Anti-drogue du Ministère de l'Intérieur de la République d'Italie.

La CENTIF a organisé un séminaire, les 28 et 29 novembre, en collaboration avec l'Ordre national des Avocats du Sénégal (OAS), dans le cadre des actions de sensibilisation et de formation des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) financées par la Banque Mondiale. Ce séminaire a réuni des Experts de haut niveau venus d'Europe (GRASCO de Strasbourg, Barreau de Genève, Barreau de Bruxelles), de CENTIF homologues de l'UEMOA ainsi que du Barreau du Burkina Faso.

Les travaux de la première journée ont permis de visiter les points ci-après :

- Enjeux de la lutte contre le BC/FT ;
- Obligations des avocats dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Champ des exonérations ;
- Activités concernées par l'ensemble des obligations ;
- Nouvelles responsabilités des bâtonniers et des conseils de l'Ordre.

## 1. ENJEUX DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Madame Chantal CUTAJAR, Professeur à l'Ecole de Management de l'Université de Strasbourg, Directeur du « Groupe Recherche Actions sur la Criminalité Organisée » (GRASCO) et Directeur du Master 2 « Lutte contre les fraudes et le blanchiment », principale animatrice de cette première journée, a insisté sur les risques pour l'avocat d'être instrumentalisé, de voir sa responsabilité engagée comme complice ou auteur de blanchiment de capitaux, constituant ainsi un ouvreur de portes par l'introduction des blanchisseurs auprès d'organismes financiers, en leur conférant une présomption de légalité. Les avocats peuvent intervenir, en effet, comme intermédiaires pour élaborer des montages juridiques et financiers en opacifiant les transactions par des paravents : sociétés off-shore, sociétés écrans... et se voient ainsi exposés à des risques de condamnation pénale pour blanchiment.

## 2. OBLIGATIONS DES AVOCATS DANS LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Madame CUTAJAR a mis l'accent notamment sur :

- le régime dérogatoire du fait de la protection du secret professionnel.

A cet égard, il a été relevé que dans la 3<sup>ème</sup> Directive Européenne et dans la législation française, la liste des activités extra judiciaires des avocats est dressée exhaustivement. Ce qui n'est pas le cas pour la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la LBC, constituant ainsi une insuffisance ;

- la théorie de la « connaissance obligée » qui permet des punitions de ces auxiliaires de justice sur la base de l'intention de connaissance présumée de l'origine douteuse de fonds et qui repose sur des exemples tirés de la jurisprudence.

Les discussions ont fait ressortir la nécessité de comprendre les experts comptables parmi les assujettis dans la législation sénégalaise, les avocats n'ayant pas le monopole du conseil et de la consultance. Par ailleurs, il a été suggéré de conférer un pouvoir d'auto-saisine à la CENTIF pour renforcer son opérationnalité.

Dans leurs interventions pour faire partager les expériences dans leurs pays quant à la déontologie de l'avocat face à l'obligation de déclaration de soupçon, les bâtonniers Suisse et Belge ont insisté sur la sauvegarde du secret professionnel.

Maître Yves OSCHINSKY, ancien bâtonnier au Barreau de Bruxelles, a indiqué que les avocats sont liés au secret professionnel pour les activités professionnelles (arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008) et les correspondances entre la CTIF (CRF Belge) et les transmissions des avocats font l'objet d'ampliation au bâtonnier.

L'expérience sénégalaise sur les obligations dévolues dans la loi n° 2004-09 relative à la LBC a été présentée par la CENTIF.

A l'issue des débats, les avocats sénégalais ont insisté sur la nécessité du recours au bâtonnier comme « filtre » pour leurs déclarations de soupçon et les informations complémentaires.

Par ailleurs, la nature juridique de l'infraction de blanchiment (instantanée ou continue) a également été abordée. Selon Madame CUTAJAR, dans tous les cas, il y a lieu de déplacer le point de départ de la computation de délai de prescription en cas de dissimulation.

## 3. LES ACTIVITES CONCERNES PAR L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS

Les obligations de vigilance ont été situées autour des quatre principes ci-après :

- connaître son client, le donneur d'ordre, l'ayant droit économique, l'objet ;
- être à même de dire s'il y a ou non blanchiment ;
- adapter les principes de vigilance selon une approche par les risques ;
- recueillir et consigner les renseignements, les documenter.

En somme, les assujettis doivent mettre en place des procédures avec des règles internes écrites en fonction des risques, portant sur le contrôle interne et la déclaration en cas de soupçon, l'information et la formation du personnel sur les questions relatives à la LBC/FT. Le contrôle externe sera, pour sa part, assuré par l'OAS.

A cet égard, les avocats se sont interrogés de manière récurrente sur leur assujettissement auxdites obligations étant donné la référence de la loi aux organismes financiers. Il leur a été rappelé les dispositions de l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 selon lesquelles « les articles II et III de la présente loi sont applicables à toutes personnes physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens... ». La loi gagnerait, toutefois, à être plus explicite en citant à la fois les organismes financiers et les entreprises et professions non financières désignées.

Les autres points à revoir dans le cadre d'éventuelles révisions des textes concernent notamment :

- l'apparente contradiction en matière de répression de l'assujetti professionnel visé à l'article 5 de la loi n° 2004-09 du fait d'une omission intentionnelle de déclaration de soupçon (article 40 alinéa 8) et en cas d'omission non intentionnelle (article 40 alinéa 10) ;

- a désignation du bâtonnier comme « filtre » pour les déclarations de soupçon et les informations complémentaires des avocats ;

- l'élargissement des dérogations à la consultation juridique ;

- l'inscription de manière explicite des Experts comptables parmi les assujettis dans la législation sénégalaise ;

- l'association de l'OAS au processus de révision des textes juridiques relatifs à la LBC/FT.

#### **4. LES NOUVELLES RESPONSABILITES DES BATONNIERS ET DES CONSEILS DE L'ORDRE**

Dans le cadre du panel consacré aux échanges d'expériences notamment sénégalaise, suisse et belge sur les responsabilités des bâtonniers et des conseils de l'Ordre, il a été relevé, dans le contexte d'affinement de la loi, la nécessité de procéder à une harmonisation avec le régime européen. Les points de convergence des idées développées tournent autour du rôle de filtre du Bâtonnier en Belgique et en Suisse qui vérifie et fait au besoin lui même la déclaration de soupçon.

La seconde journée du séminaire, le 29 novembre 2011, a été animée par Maître Alain BOLLE, Avocat français, spécialiste en droit pénal (ancien Officier Gendarme à l'Office de Répression de la Grande Délinquance Financière, ancien Directeur du Service anti-blanchiment et anti-fraude du Crédit Coopératif).

Elle a été consacrée à la détection des opérations suspectes et à la procédure de déclaration de soupçon

Une revue comparée a été faite des obligations réglementaires de détection des opérations suspectes en droit sénégalais (article 5 de la loi n° 2004-09 fixant aux avocats les obligations de prévention et de déclaration hors procédures judiciaires) et en droit français (article L 561-3 du Code Monétaire et Financier (CMF) hors activités juridictionnelle et consultation juridique), de la nature du doute telle que précisée par les articles 26 de la loi n° 2004-09 et L 561-15 du CMF lequel indique que les assujettis sont tenus de déclarer « les sommes inscrites dans leurs livres ou leurs opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme ».

Il a été, en outre, procédé à l'identification d'une batterie d'indices de blanchiment faisant ressortir les signaux d'alerte.

Par ailleurs, la procédure de déclaration de soupçon a été passée en revue.

A l'issue de ces présentations, les observations ci-après ont été formulées par les avocats :

- les avocats ne disposent pas des outils aussi appropriés que les banques dans la mise en œuvre d'obligations de vigilance ;

- les interrogations ont porté également sur les garanties offertes par la loi aux déclarants et la sauvegarde de la confidentialité ;

- la nécessité de passer par le bâtonnier pour la transmission de la déclaration de soupçon contrairement aux dispositions légales actuelles qui prescrivent la transmission directe de la déclaration de soupçon à la CENTIF.

Les différentes observations formulées au cours de ces travaux devraient être soumises aux autorités compétentes pour une éventuelle prise en compte lors des révisions à venir des textes législatifs et réglementaires relatifs à la LBC/FT, en ligne avec la mission stratégique de conseil de l'Etat dévolu à la CENTIF.

Au total, les travaux auront abouti à des résultats intéressants, à même d'améliorer le dispositif LBC/FT. Ces résultats pourraient être mis à profit après avis de l'OAS dans un manuel de sensibilisation dédié aux avocats, élaboré par la CENTIF.

La CENTIF a organisé au profit de son personnel technique, une première session de formation du 05 au 14 décembre 2011 sur les thèmes :

- Théorie sur l'analyse criminelle ;
- Recherche d'informations sur les bases de données spécialisées dont les open sources ;
- Sécurisation des données ;
- Utilisation du logiciel Excel pour la gestion des données en analyse criminelle.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise à disposition de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » d'une expertise internationale à travers deux consultants recrutés par le programme de Gouvernance Economique (PGE) de la Banque Mondiale dont la CENTIF est bénéficiaire et visant notamment à la doter du logiciel Analyst Notebook et des capacités d'utilisation.

Les décisions administratives et actions ainsi entreprises ont contribué fortement à améliorer la fonctionnalité de la CENTIF autorisant ainsi, le traitement plus efficient des déclarations de soupçons reçues.

cela, suite aux actions de formation et de sensibilisation menées par la Cellule depuis 2005.

Les sommes retracées dans les déclarations de soupçons se chiffrent à Trente Huit Milliards Cinq Cent Millions (38 500 000 000) Francs CFA.

Les données mensuelles permettent de situer les pointes de réception à 18 déclarations de soupçon en août et septembre 2011.

Les déclarations de soupçon reçues en 2011 se répartissent comme suit :

- 92,0 % en provenance des établissements bancaires et financiers ;
- 1,0 % des systèmes financiers décentralisés ;
- 2,0 % des notaires ;
- 3,0 % des Administrations financières ;
- 1,0 % des Experts comptables ;
- 1,0 % d'autres assujettis.
- 

Cette répartition fait ressortir, comme l'attestent les graphiques ci-dessous, la part

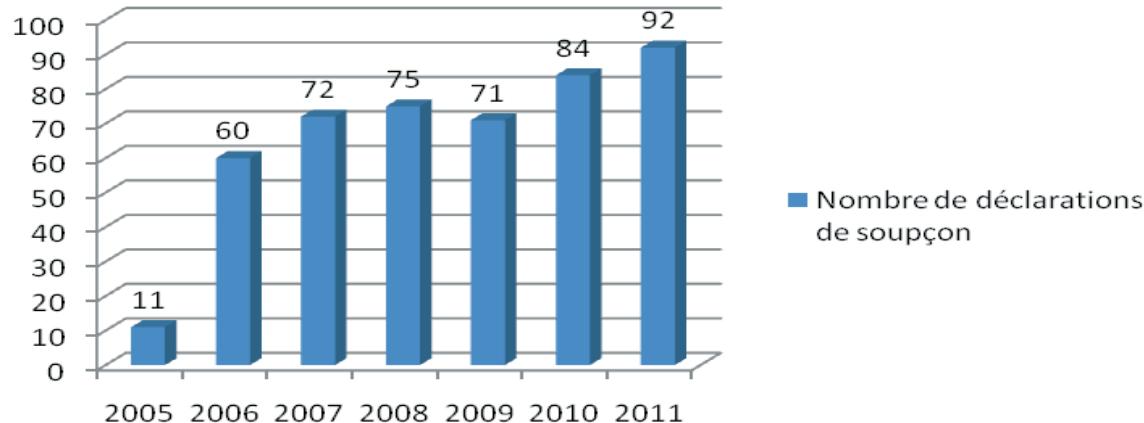
prépondérante des banques et indique également une tendance à la diversification des sources du fait des efforts de sensibilisation menés par la CENTIF.

## I. TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPCON

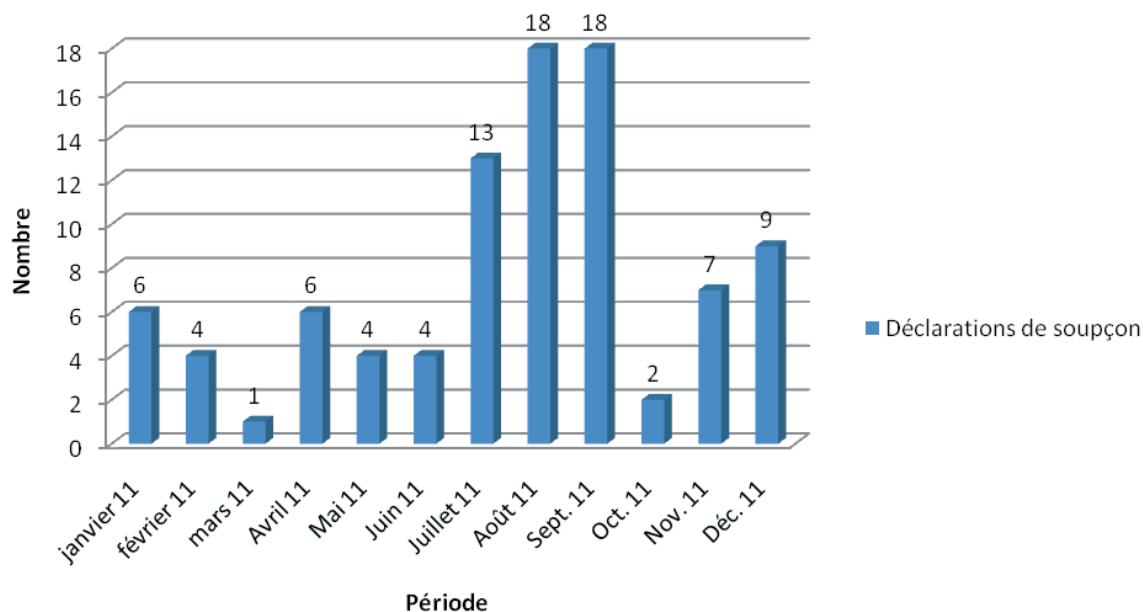
### • Déclarations de soupçon

En 2011, la CENTIF a reçu quatre Vingt Douze (92) déclarations de soupçon (DS) contre quatre Vingt Quatre (84) en 2010, soit une hausse de 9,52 %, qui traduit une adhésion progressive des assujettis à la LBC/FT et

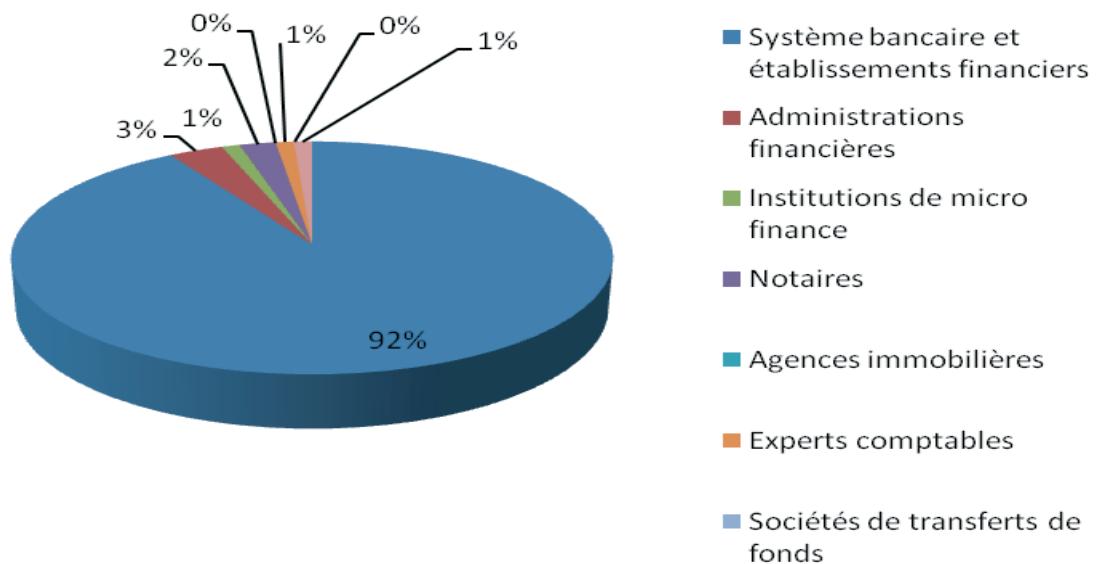
**Graphique 3 : Evolution du nombre de déclarations de soupçon entre 2005 et 2011**



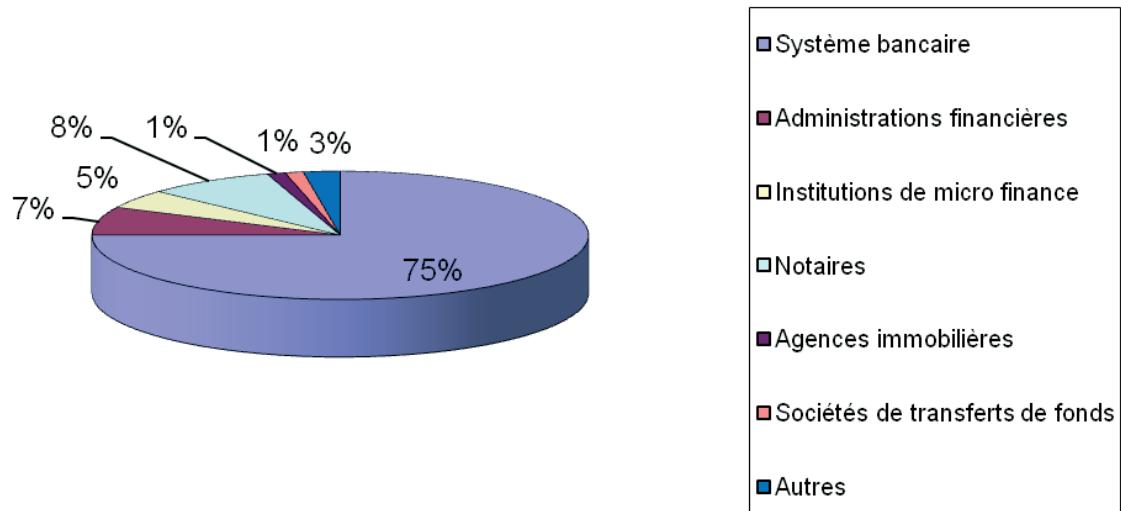
**Graphique 4 : Evolution mensuelle des déclarations de soupçon**

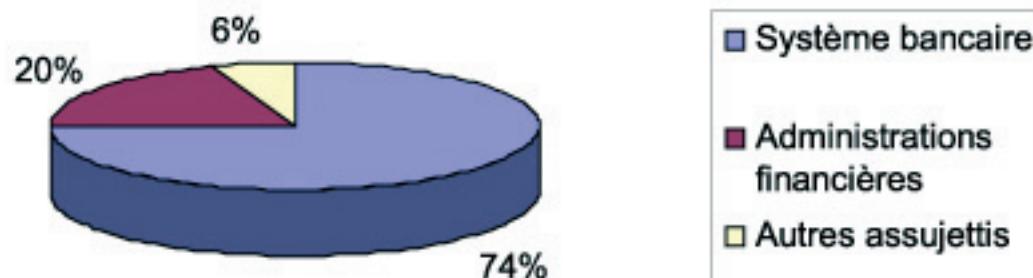
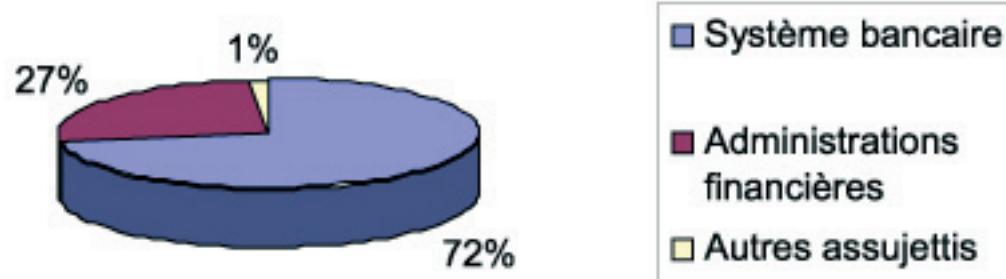


**Graphique 5 : Ventilation des DS selon les sources en 2011**

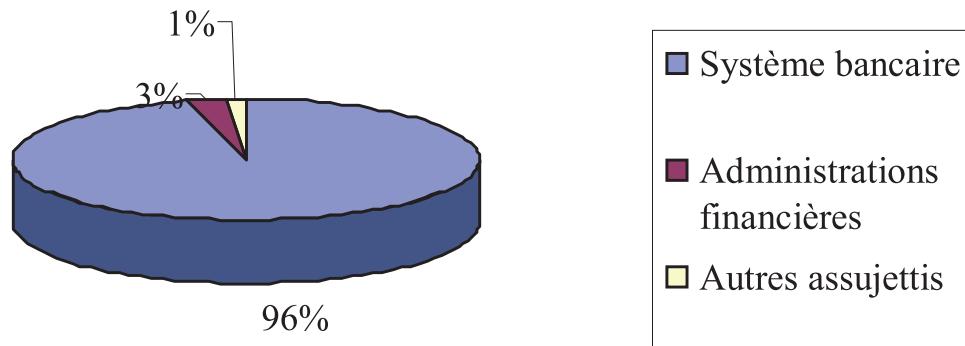


**Graphique 6 : Ventilation des DS selon les sources en 2010**

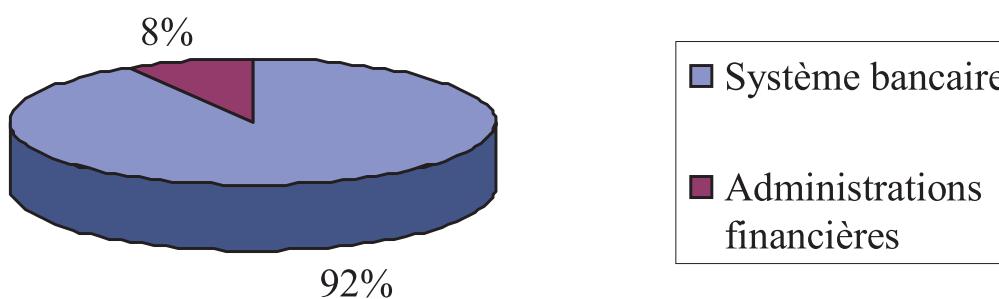


**Graphique 7 : Ventilation des DS selon les sources en 2009****Graphique 8 : Ventilation des DS selon les sources en 2008**

**Graphique 9 : Ventilation des DS selon les sources en 2007**



**Graphique 10 : Ventilation des DS selon les sources en 2006**



- Réquisitions et autres demandes d'information complémentaires**

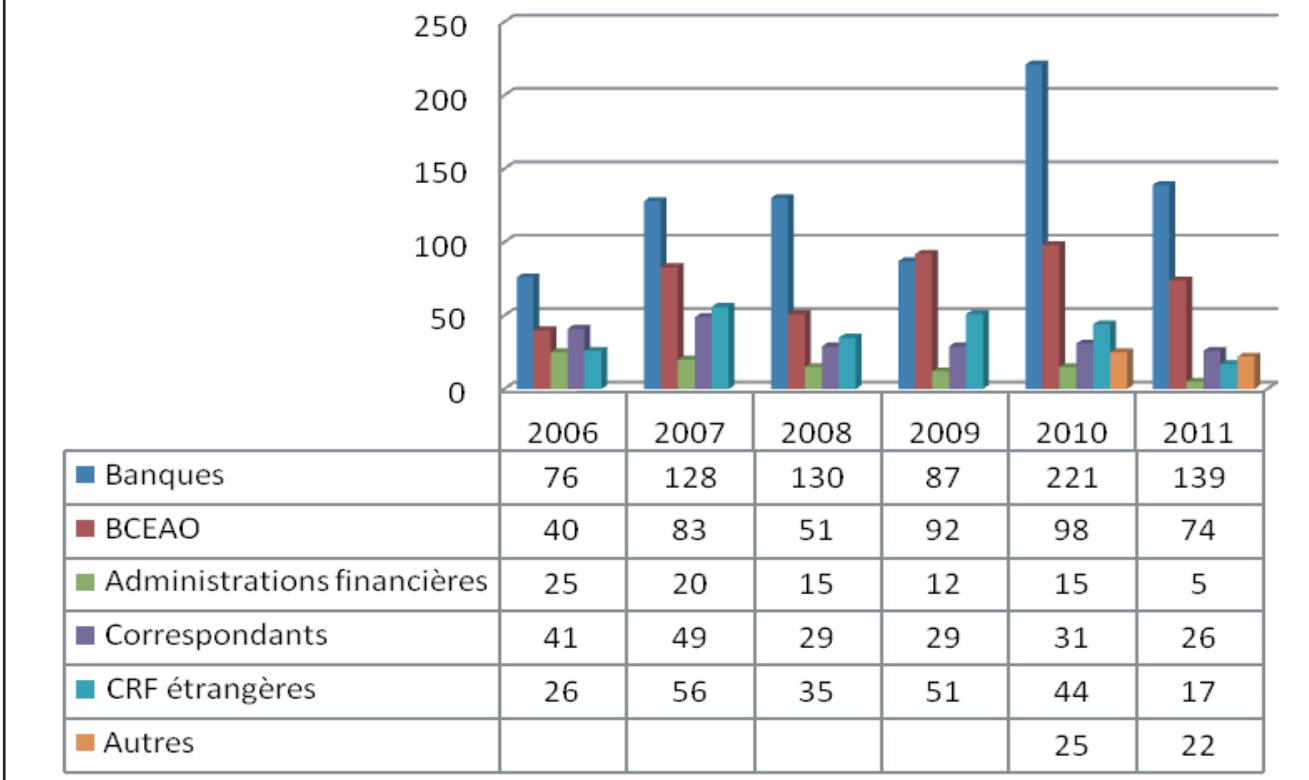
Par ailleurs, 283 réquisitions ont été transmises par la CENTIF aux entités déclarantes et à d'autres sources à l'effet de recueillir des informations complémentaires dans le cadre de l'enrichissement des déclarations de soupçon (dont 17 demandes adressées aux Cellules de Renseignements Financiers étrangères) contre 434 en 2010, 271 en 2009, 260 en 2008, 336 en 2007, 208 en 2006 et 33 en 2005.

S'agissant des demandes aux autres CRF, la CENTIF s'appuie sur les relations tissées avec

ses homologues étrangères et les possibilités qui lui sont offertes en termes d'échanges d'informations depuis son admission au Groupe EGMONT.

Il a été reçu de ces entités dix sept (17) demandes d'informations en 2011 contre quarante quatre (44) en 2010 à travers Egmont Secure Web ou d'autres canaux de transmission. Treize (13) demandes ont été satisfaites en 2011.

**Graphique 11 : Evolution des réquisitions entre 2006 et 2011**



### Déclarations systématiques

La CENTIF a reçu au cours de l'année 2011, treize mille quatre cent douze (13 412) déclarations systématiques contre onze mille cinq cents (11 500) en 2010 et deux mille neuf cent quarante neuf (2 949) en 2009. Ces données sont consécutives au dépassement des seuils définis par la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et destinées à l'enrichissement de la base de données de la Cellule.

### • Transmissions aux autorités judiciaires

Dans le cadre du traitement des déclarations de soupçons, dix sept (17) dossiers ont été transmis aux Autorités judiciaires en 2011 contre quinze (15) en 2010, quatorze (14) en 2009, dix sept (17) en 2008, douze (12) en 2007, huit (08) en 2006 et trois (3) en 2005.

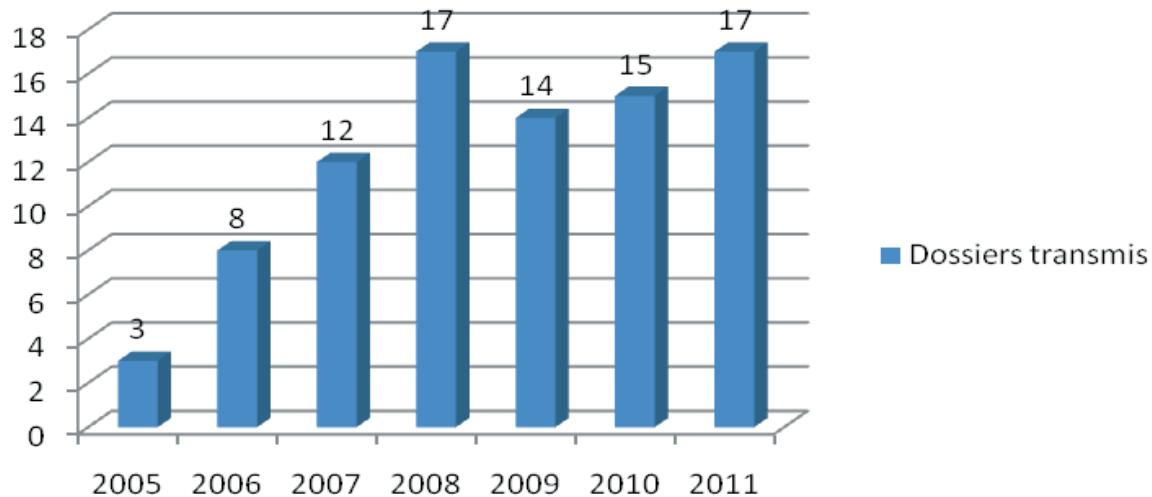
Parmi les dossiers soumis à la Commission d'Examen de la CENTIF, Vingt un (21) ont fait l'objet de classement.

Cette évolution est constatée dans le graphique ci-après :

### • Traitement judiciaire des rapports transmis au Procureur

L'état des actes de procédures judiciaires des dossiers transmis par la CENTIF au Parquet se présente au 31/12/2011 comme suit :

**Graphique 12 : Evolution des dossiers transmis aux Autorités judiciaires**



NATURE DES ACTES D'INSTRUCTION	NBRE D'ACTES D'INSTRUCTION	OBSERVATIONS
Inculpation	74	Les 27 ordonnances de clôture ont reçu les suites ci-après ;
Mesures conservatoires	06	
Détention provisoire	16	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 01 décision d'incompétence du juge</li> </ul>
Contrôle judiciaire	08	
Mandat d'arrêt	27	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 décisions de non lieu</li> </ul>
Commission rogatoire ou délégation judiciaire	08	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 décisions de condamnation</li> </ul>
Ordonnance de clôture	27	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 01 relaxe</li> </ul>

Il convient d'installer l'agent judiciaire de l'Etat dans les différents stades du traitement judiciaire en vue de défendre les intérêts de l'Etat et d'améliorer la phase judiciaire du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **IV. Renforcement du volet cooperation du dispositif LBC/FT**

Au cours de l'année 2011, diverses actions ont été entreprises par la CENTIF qui a également participé à d'importantes rencontres nationales, régionales et internationales.

## ➤ Au niveau national

Il est à noter :

- la réunion avec les correspondants institutionnels le jeudi 17 mars dans le cadre de travaux préparatoires de la plénière du GIABA, en vue d'évaluer les progrès réalisés par le dispositif LBC/F
- Tdu Sénégalet recueillir les contributions des différents acteurs de la lutte ;
- la séance de travail entre la CENTIF et la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD), le 12 mai.

A cette occasion, la DRS-SFD a informé la CENTIF de l'intégration du volet LBC/FT dans ses contrôles par :

- une systématisation de la vérification de l'aspect LBC/FT ;
- la prise en compte des nouvelles dispositions de réglementation dans les procédures d'agrément et de contrôle interne ;
- une plus grande régularité des inspections.

Il a été également exprimé des besoins de formation sur la Réglementation des changes et de mise à leur disposition de documents de sensibilisation sous forme de manuels au profit des acteurs du secteur. La finalisation du manuel de procédures initié par la Direction, qui doit être soumis à la CENTIF pour observations, a aussi été évoquée ;

- la signature le 22 septembre du protocole d'accord entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la non transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC).

Ledit accord est centré, en droite ligne

avec la complémentarité des structures, sur la promotion des échanges d'informations, la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les études et recherches y relatives ;

- la réunion du Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, le 27 septembre, consacrée à l'examen du projet de Plan de stratégie nationale de LBC/FT du Sénégal et du projet de 3<sup>ème</sup> rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal devant être soumis au Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

- la participation de la CENTIF à la réunion du 13 septembre du Comité de Suivi du Programme Economique et Financier consacrée à l'examen des réformes structurelles dudit programme appuyé par l'Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE) du Fonds Monétaire International. A cette occasion, l'accent a été mis sur l'effectivité de la publication par la CENTIF sur son site web des statistiques semi-annuelles sur le nombre de cas suspects reçus, le nombre de cas soumis au Procureur de la République, le nombre des suites judiciaires et le nombre des condamnations ;

- la réunion du Comité national de suivi du plan d'action du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF) du 27 octobre à l'Agence Principale de la BCEAO. Il a été noté à cet égard la poursuite des efforts de mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## ➤ Au niveau régional

- la visite d'évaluation sur site effectuée à la CENTIF du Mali, du 31 janvier au 02 février 2011 par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » du Sénégal en accord avec le co-parrain le Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers Clandestins « TRACFIN ».

Cette visite s'inscrit dans le cadre du

processus d'adhésion de la Cellule de Renseignement Financier du Mali au Groupe EGMONT ;

- la participation à la cérémonie officielle d'installation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières de Guinée-Bissau le mardi 12 avril 2011. L'inauguration du Siège de la Cellule a été rendue possible par une collaboration franche entre la République de Guinée-Bissau, l'ONUDC et le GIABA ;
- la tenue de la 15<sup>ème</sup> Réunion de la Commission technique/Plénière du GIABA du 02 au 05 mai à Dakar. A l'issue de ces assises, il a été retenu de soumettre le Rapport de suivi et le plan d'action du Sénégal à la Plénière de novembre 2011 en vue de faire ressortir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) ;
- l'organisation les 6 et 7 mai, au Siège de la BCEAO, d'un séminaire sur « la problématique des Recommandations du GAIFI au regard de la spécificité du système communautaire de l'UEMOA », co-organisé par le Groupe d'Action Financière (GAIFI), le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et la BCEAO.

Ce séminaire visait :

- à donner au GAIFI l'opportunité de mieux comprendre le cadre juridique de l'UEMOA et à la BCEAO de présenter les principales difficultés rencontrées par l'Union dans la mise en œuvre des Recommandations du GAIFI, en perspective de la révision de la législation communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ;
- à faire le bilan de la conformité des instruments communautaires de LBC/FT aux Recommandations du GAIFI

relatives au système juridique, aux mesures préventives applicables aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées ;

- à informer et sensibiliser les représentants de l'UEMOA sur les travaux en cours de révision des 40+9 Recommandations et de la Méthodologie du GAIFI ;

- la visite de travail effectuée à la CENTIF par le Secrétaire Général de la CANIF de Mauritanie le 14 juin suivie de celle d'une délégation de ladite CRF du 11 au 15 juillet ;
- la participation de la CENTIF :
  - à la journée de concertation sur le cadre juridique des comptes dormants dans les livres des organismes financiers de l'UEMOA organisée par la BCEAO le 18 mai ;
  - à la visioconférence du 24 mai relative aux conditions de fonctionnement des CENTIF. A l'issue de ces travaux une contribution de la Cellule sur ce thème a été soumise à la BCEAO ;
  - à l'Atelier de partage des rapports de typologie et autres rapports d'études et la formation sur la conduite des exercices de typologie organisé par le GIABA du 21 au 24 septembre ;
  - au séminaire mensuel organisé le 12 juillet par l'Institut africain de Développement Economique et de Planification des Nations unies (IDEP) sur le thème « les flux financiers illicites : implication sur la lutte contre blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le développement » animé par le Docteur Abdoulaï SHEHU, Directeur Général du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en

Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

- au séminaire de formation en matière de LBC/FT organisé du 10 au 12 octobre par le GIABA en partenariat avec l'Ambassade de Suisse à Dakar, pour le secteur financier des pays de la CEDEAO et du Maghreb ;
- au neuvième séminaire mensuel sur le développement organisé le 24 octobre par l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification des Nations Unies (IDEP) sur le thème «Les défis de l'efficacité de l'aide : point de vue d'un praticien sur les stratégies de réduction de la pauvreté et sur la Déclaration de Paris» animé par Monsieur Ian Hopwood, Consultant, ancien Représentant Résident de l'UNICEF au Sénégal, également évaluateur, formateur et militant des Droits de l'Enfant. Ce séminaire s'inscrivait dans le cadre de la préparation du 4<sup>e</sup> Forum de Busan, Corée du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre sur l'évaluation de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et son impact sur le développement. Il s'agit notamment de rechercher un consensus africain autour de ces questions parmi lesquelles figurent les mesures de lutte contre la corruption ;
- à la 16<sup>eme</sup> Réunion de la Commission technique / Plénière du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) du 14 au 16 novembre à Lomé, Togo.

A l'instar d'autres pays qui s'inscrivent dans l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Sénégal est invité à finaliser ce projet et le faire approuver par le Gouvernement ;

- à l'Atelier National de Formation sur l'Approche basée sur les Risques (ABR) au profit des agents de conformité

en matière de LBC/FT organisé par le GIABA en collaboration avec la CENTIF les 1<sup>er</sup> et 2 décembre à Mbour ;

- à l'Atelier sur la lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, du 12 au 16 décembre à Freetown, Sierra Leone organisé par la Ministère de la Justice des Etats Unis d'Amérique ;
- au séminaire régional sur les avoirs volés organisé du 12 au 14 décembre à Praia (Cap vert) par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). A cette occasion une contribution sur le contrôle renforcé des personnes Politiquement Exposées a été présentée par le représentant de la CENTIF.

Par ailleurs, la CENTIF du Sénégal a été choisie par son homologue du Burkina Faso, avec le TRACFIN de France, pour parrainer sa demande d'adhésion au Groupe Egmont.

## ➤ Au plan international

Au cours de l'année 2011, la coopération internationale a été marquée par les actions ci-après :

- la rencontre, le 18 février, entre la CENTIF et une Mission d'évaluation de l'Union Européenne venue s'enquérir de l'évolution de la situation de la lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest et envisager des solutions visant à améliorer l'efficacité des résultats dans ce domaine ;
- la participation d'une délégation de la Cellule conduite par son Président aux réunions des Groupes de travail du Groupe Egmont à Oranjestad, Aruba du 12 au 18 mars. A l'issue de la réunion du « OUTREACH WORKING GROUP » et du Groupe légal chargé d'examiner la conformité des lois par rapport aux recommandations du GAFl et l'opérationnalité de la CRF, la CENTIF du Mali, parrainée par la France et le Sénégal a été

recommandée pour intégrer le Groupe Egmont au cours de la plénière de juillet 2011 en Arménie ;

- la participation au Cours pilote sur l'Analyse Stratégique organisé par la Banque Mondiale et le Groupe Egmont à Doha-Qatar, du 12 au 15 septembre, au titre de la deuxième phase de la formation à l'intention des analystes séniors dont la première a eu lieu à Dakar le 24 février ;

Dans le cadre du renforcement de sa coopération avec les Cellules de Renseignement Financier (CRF) partenaires, la CENTIF a signé de nouveaux accords au cours de l'année 2011, notamment avec le FINCEN des Etats-Unis le 14 mars en marge des réunions du Groupe Egmont, portant ainsi le nombre total d'accords conclus avec les CRF à seize (16) :

- CTIF (Belgique) ;
- SIC (Liban) ;
- NFIU (Nigéria) ;
- ANIF GABON (Gabon) ;
- CTRIF (Algérie) ;
- FIU LUX (Luxembourg) ;
- PPATK (Indonésie) ;
- UIF (Portugal) ;
- FIC (Afrique du Sud) ;
- TRACFIN (France) ;
- UIAF (Colombie) ;
- SICFIN (Monaco) ;
- SOCA (Angleterre) ;
- CANIF (Mauritanie) ;
- CANAFE – FINTRAC (Canada) ;
- FINCEN (Etats Unis d'Amérique).

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international. Le Groupe d'action est donc un organisme de décision qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour procéder aux réformes législatives et réglementaires dans ces deux domaines.

Le Groupe **EGMONT** est une organisation internationale qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au Palais Egmont à Bruxelles en juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise.

## V. Typologies de LBC/FT

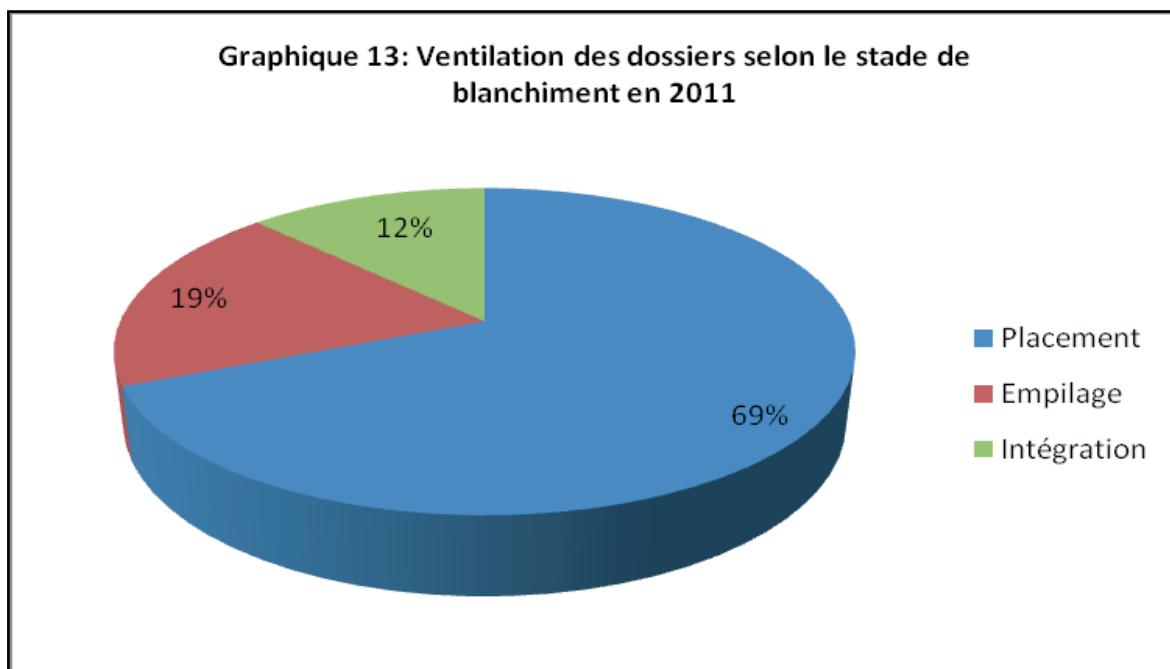


graphiques ci-après :

Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois (3) phases :

1. La phase initiale correspond au **placement** avec l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.
2. La deuxième étape dite **d'empilage** se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds d'origines illégales pour les éloigner de leurs sources.
3. La troisième phase consiste pour le blanchisseur à l'**intégration** des fonds dans des activités économiques légales.

- **Evolution des données statistiques**



Graphique 14 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2010

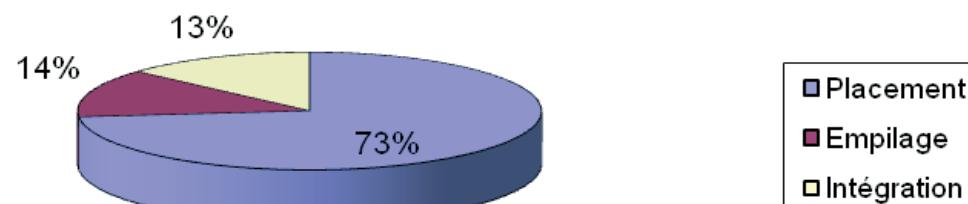


Graphique 15 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2009





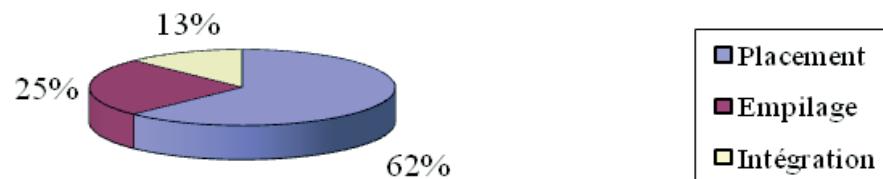
Graphique 16 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2008



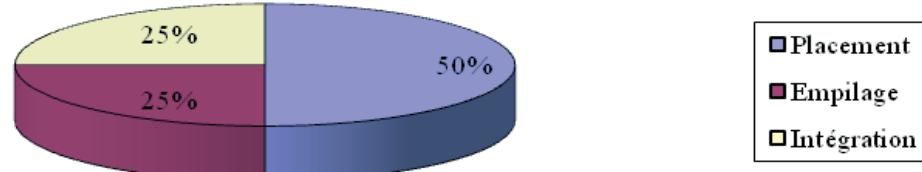
Graphique 17 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2007



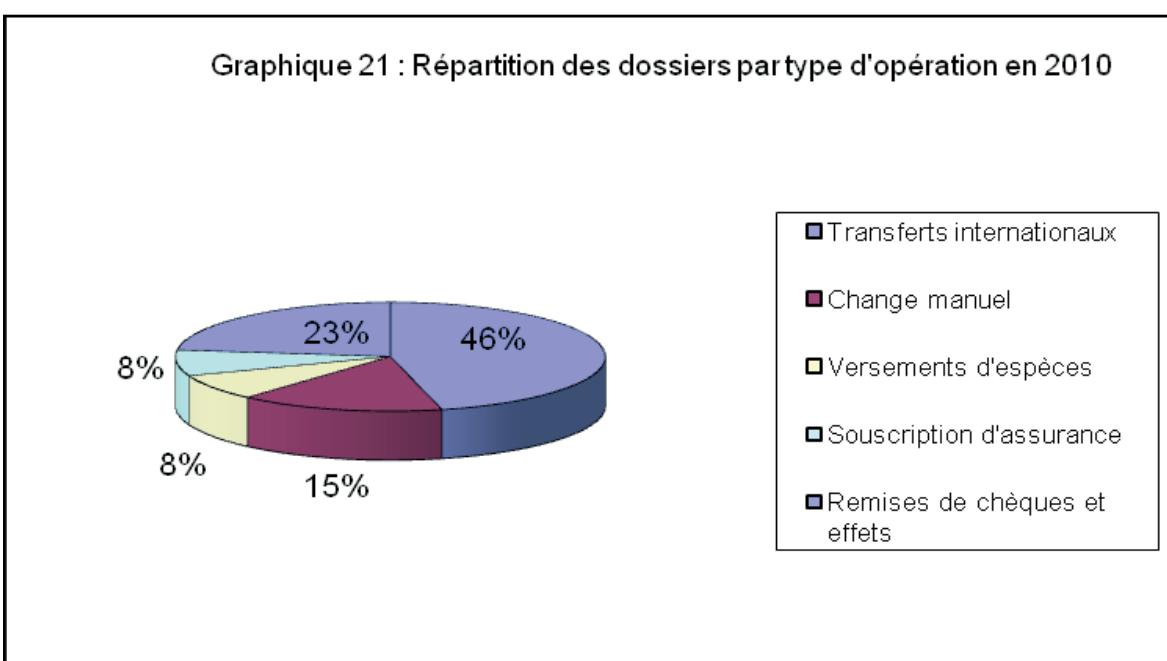
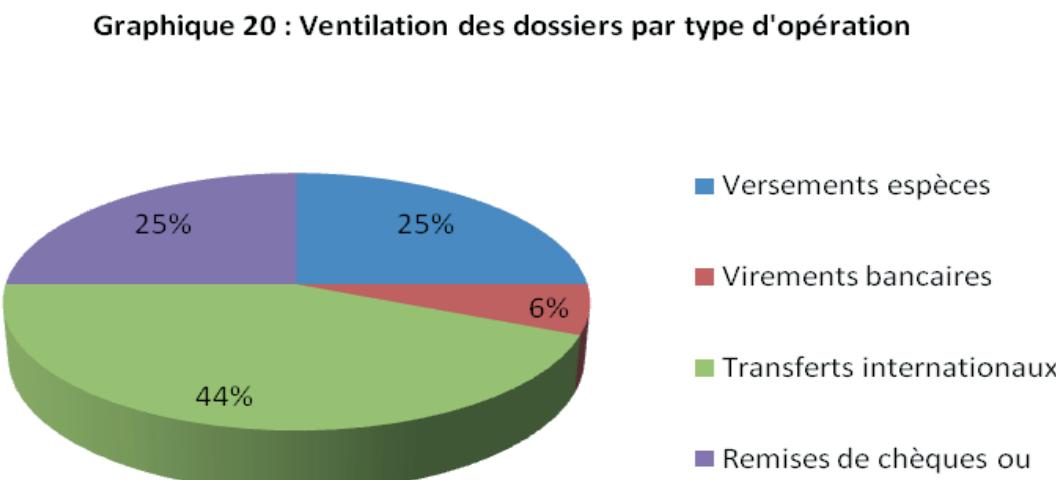
Graphique 18 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2006



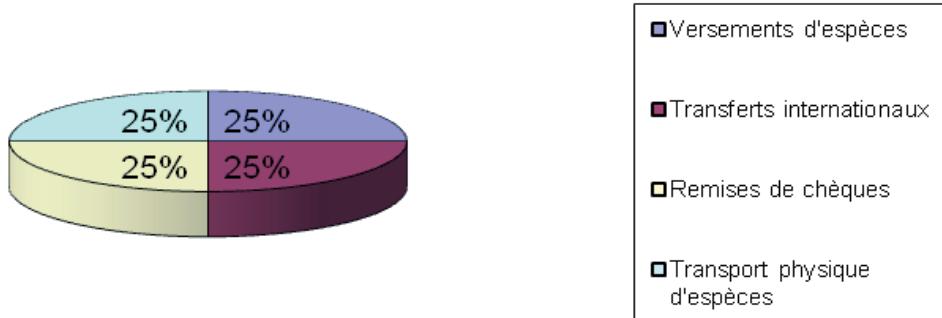
Graphique 19 : Ventilation des dossiers selon le stade de blanchiment en 2005



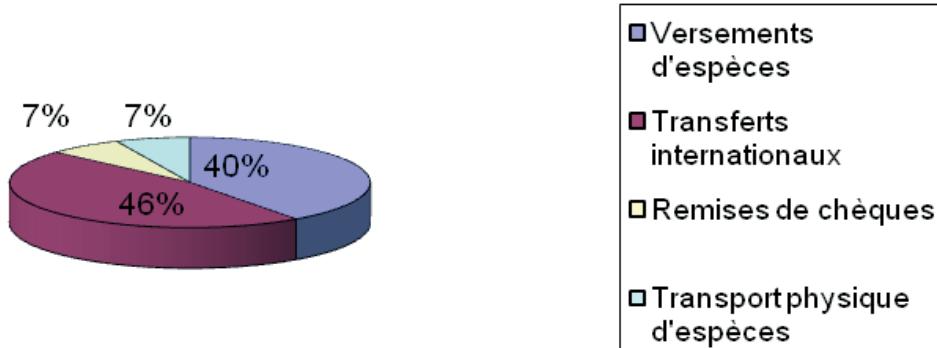
La répartition des dossiers traités en 2011 par type d'opération se présente comme suit :

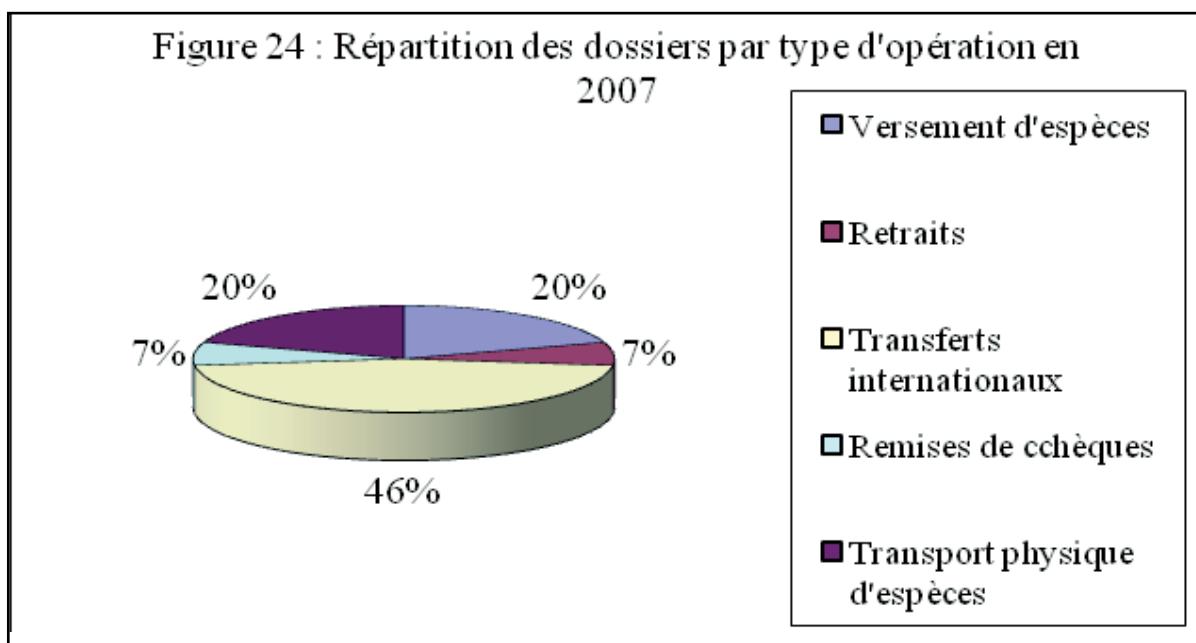


Graphique 22 : Répartition par type d'opération en 2009



Graphique 23 : Répartition des dossiers par type d'opération en 2008



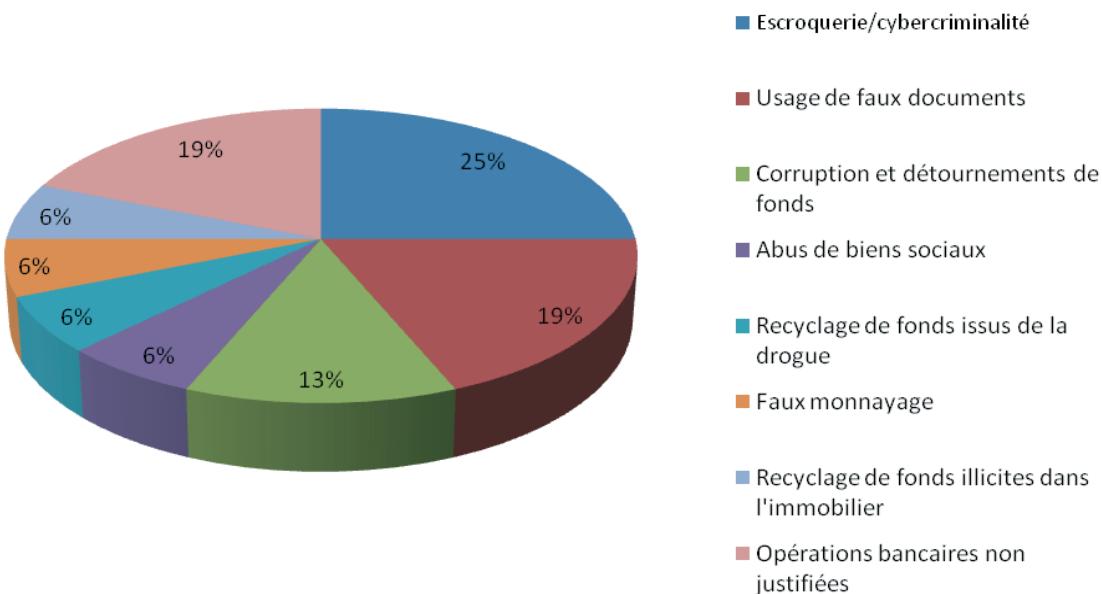


Appréciée sous l'angle de la forme principale de criminalité présumée, la ventilation des dossiers est illustrée par les graphiques ci-après :

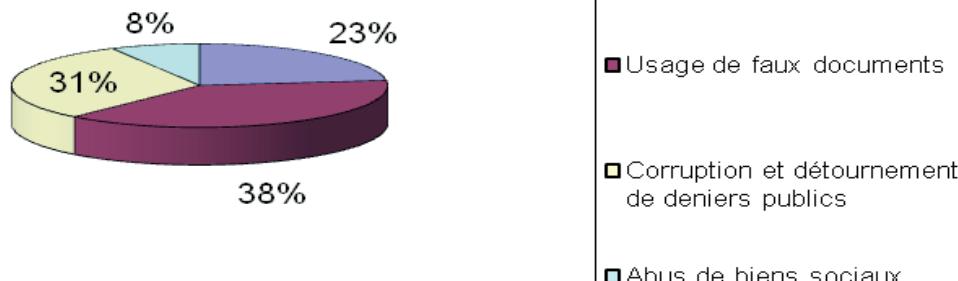
#### Ventilation des dossiers selon la forme principale de criminalité en 2011

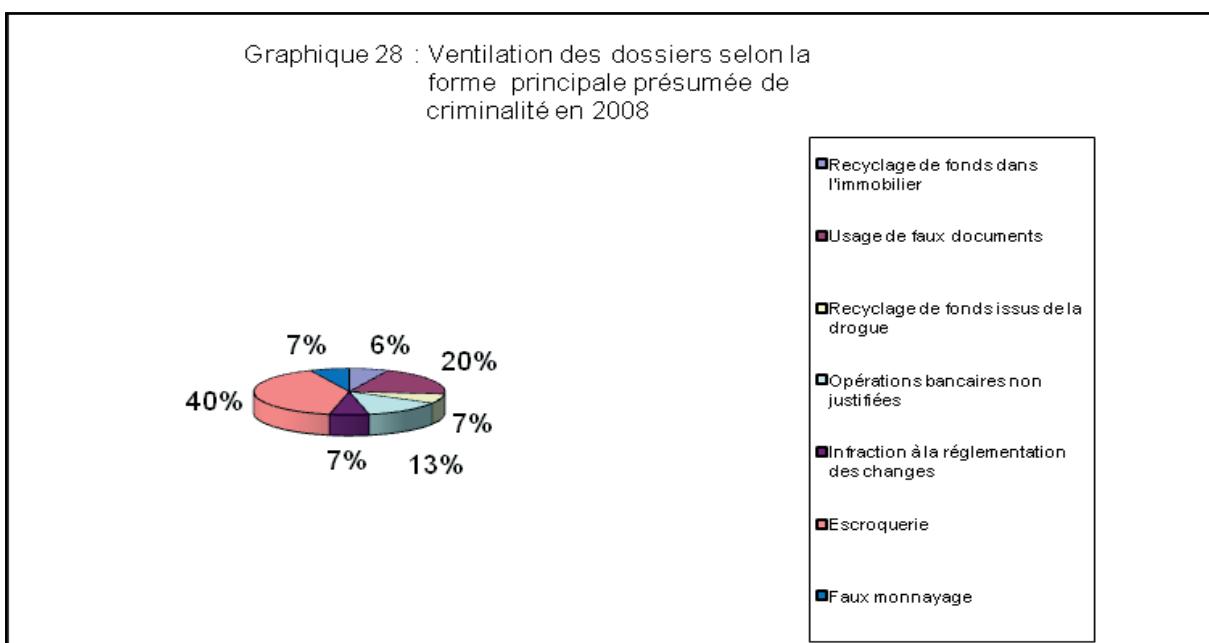
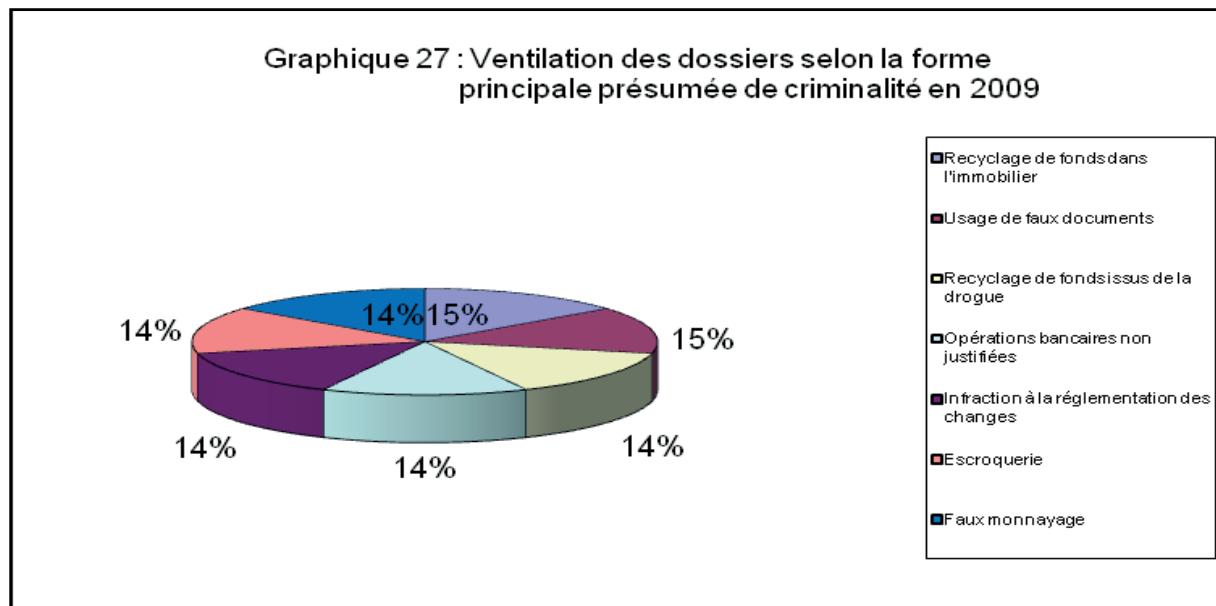
- Escroquerie/cybercriminalité	4
- Usage de faux documents	3
- Corruption et détournements de fonds	2
- Abus de biens sociaux	1
- Recyclage de fonds issus de la drogue	1
- Faux monnayage	1
- Recyclage de fonds illicites dans l'immobilier	1
- Opérations bancaires non justifiées	3

**Graphique 25 : Ventilation des dossiers selon la forme principale de criminalité**

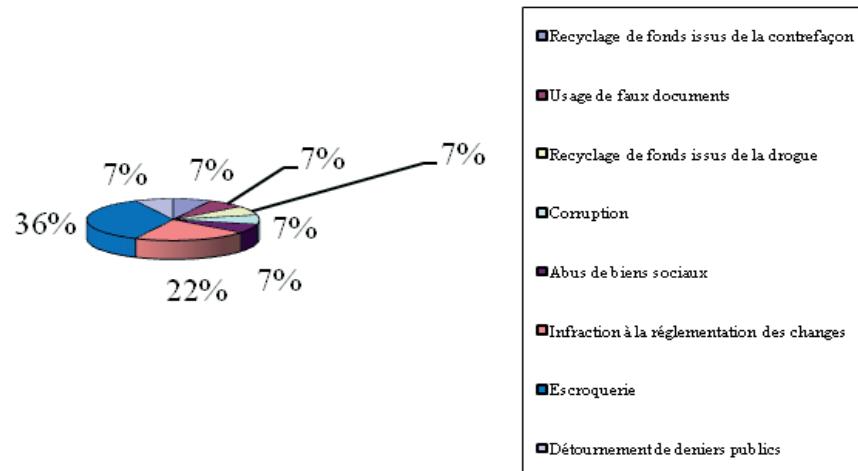


**Graphique 26 : Ventilation des dossiers selon la forme principale de criminalité en 2010**

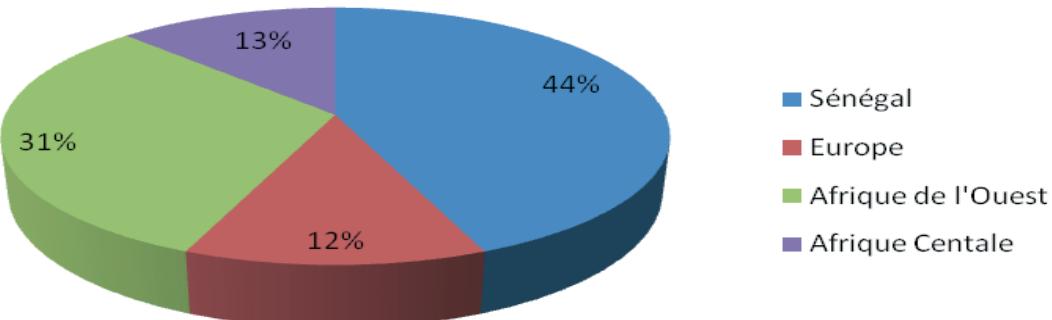




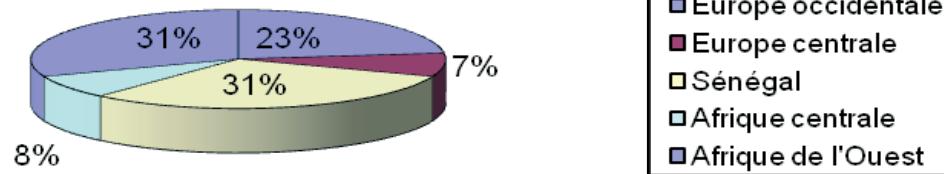
**Graphique 29 : Ventilation des dossiers selon la forme principale présumée de criminalité en 2007**



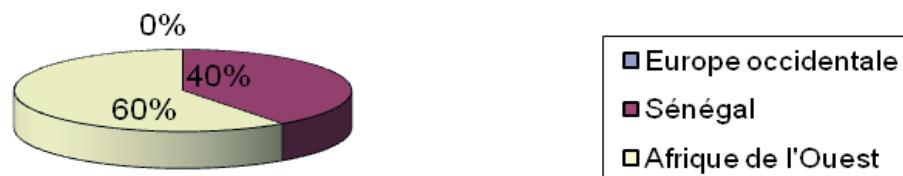
**Graphique 30 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2011**



Graphique 31 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2010



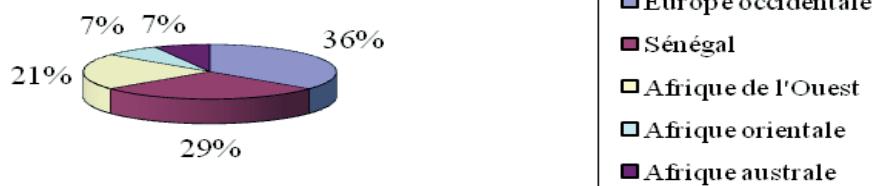
Graphique 32 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2009



**Graphique 33 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2008**



**Graphique 34 : Ventilation des dossiers selon la nationalité de l'intervenant principal en 2007**



### • Exercices de Typologies

L'activité de la CENTIF a permis à travers les dossiers traités, suite à des déclarations de soupçon, de dégager quelques typologies.

Les caractéristiques du blanchiment ainsi dégagées portent, entre autres, sur des cas d'escroquerie, d'usage de faux documents, de corruption et détournements de fonds publics, d'abus de biens sociaux, de recyclage de fonds illicites et de l'argent de la drogue et d'opérations bancaires non justifiées.

#### Typologie n° 1 : Escroquerie via Internet

#### **Fraude de type 419 ou Fraude à l'acompte**

Le compte de Monsieur X, ressortissant de l'Afrique de l'Ouest, fait apparaître

la réception de plusieurs virements en provenance de l'étranger suivis de retraits immédiats. Ces mouvements effectués en devises (euro, dollars US) ne sont accompagnés d'aucun document justificatif et constituent les seules opérations créditrices du compte.

Les investigations menées par la cellule ont permis de révéler que X avait créé un faux profil au niveau des sites de rencontre sur internet. Une fois la relation établie, il se faisait envoyer de l'argent prétextant une situation de vie difficile.

En outre, X est identifiée comme un cyber délinquant au niveau des bases de données spécialisées.

#### Cliquotants principaux

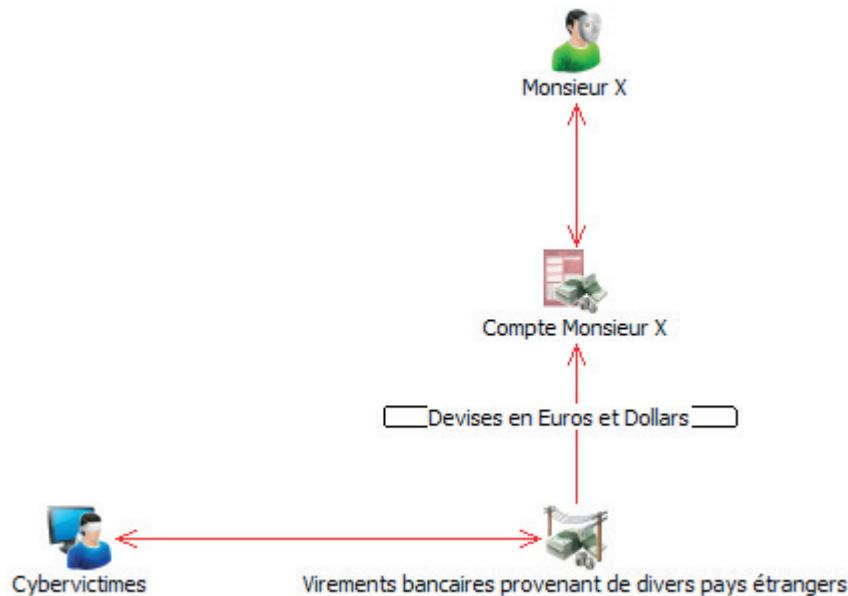
- ✓ Absence de justificatif économique à

l'appui des divers transferts.

- ✓ Ouverture et utilisation d'un « compte bancaire taxi » servant à la réception et au retrait immédiat de fonds en provenance de divers pays étrangers.

personne étrangère qui seule, par le biais de l'avocat sénégalais M pourrait effectuer le retrait de la somme.

Pour ce faire, une panoplie de pièces officielles, publiques et privées, avait été



Légende : → « Flux Financiers »

### Fraude de type 419 ou Fraude à l'acompte

Monsieur M ressortissant d'un pays d'Afrique de l'Ouest a ouvert un compte courant dans une banque de la place.

Le compte est alimenté par de multiples transferts de fonds en provenance de l'étranger sans qu'on puisse établir un lien quelconque (professionnel, parenté) entre le titulaire et les différents donneurs d'ordre. Parmi ces derniers, figure M1 compatriote de M déjà signalé à la CENTIF, comme victime d'une escroquerie de type fraude 419 portant sur la somme de 5.868, 2 USD (soit près de 2.634.822 FCFA) dont M est l'auteur.

En effet, M s'était présenté à travers ses correspondances comme la fille unique héritière d'une fortune de 6.200.000 USD d'un défunt ingénieur ressortissant de l'Afrique Orientale. Compte tenu de son statut de réfugié, la banque dépositaire desdits fonds, lui aurait exigée la collaboration d'une tierce

transmise à la victime afin de donner crédit aux manœuvres.

Sur la foi de ces documents, M1 avait effectué des virements au profit de M.

Des investigations menées par la CENTIF, il ressort que :

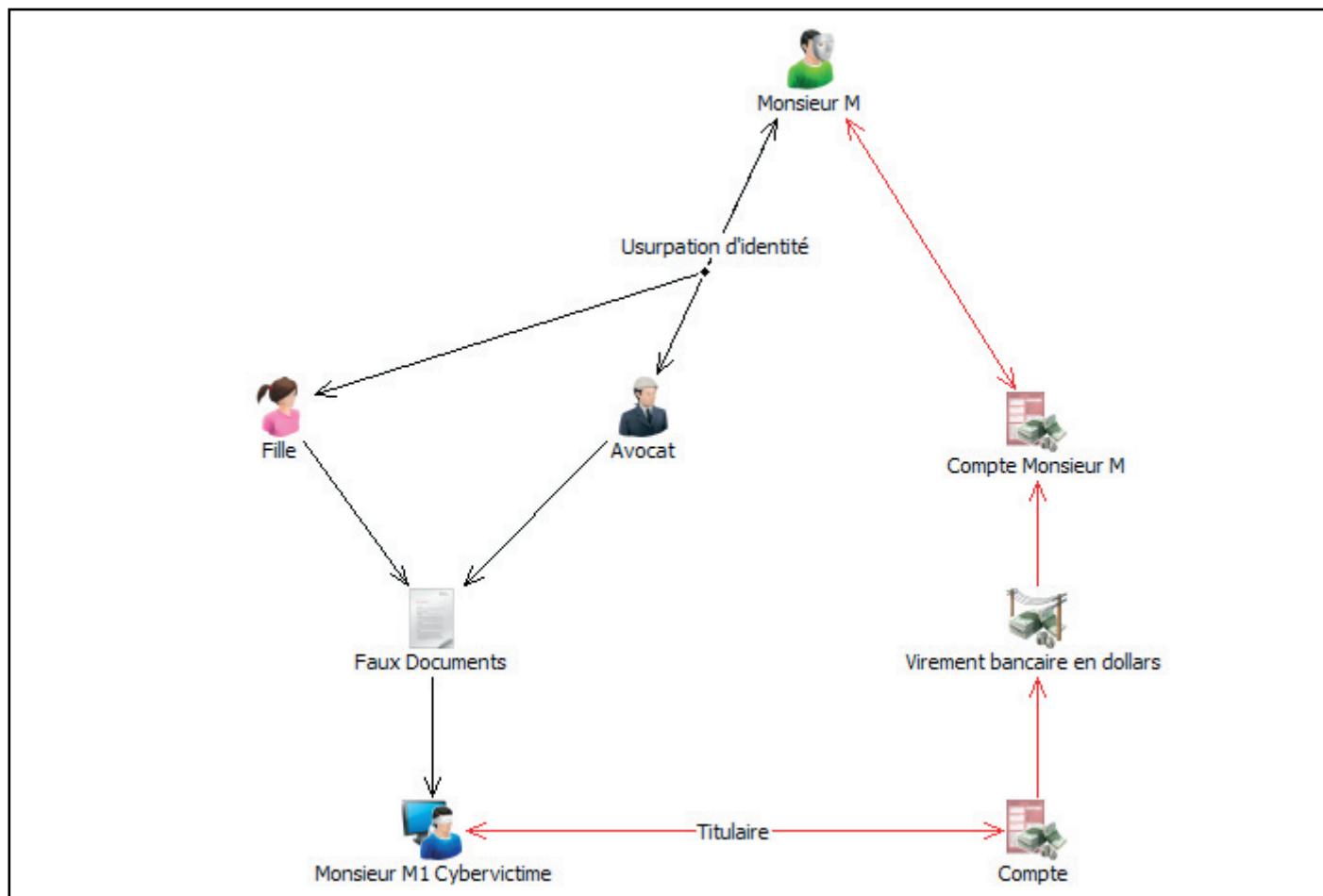
- (1) tous les documents produits par M sont faux ;
- (2) une plainte a été déposée par le bâtonnat auprès du Procureur de la République contre M pour usurpation de fonction.

#### • INDICES DE BLANCHIMENT :

- L'absence de liens apparents entre les donneurs d'ordre et le bénéficiaire ;
- Les retraits des fonds dès leur réception ;
- L'ouverture d'un compte bancaire qui s'avère être un « compte taxi » ;

- L'usage de faux documents officiels, publics et privés ;
- La requête adressée par la victime à la CENTIF pour escroquerie ;
- La plainte du bâtonnat pour usurpation de fonction.

### Cas n° 3 : Escroquerie via internet + Vol



### d'identité

Deux comptes sont ouverts dans les livres d'une banque sénégalaise **BS**: un compte-entreprise ouvert sous une raison sociale « **Ges TOROS** », nom du gérant et propriétaire de l'entreprise et ressortissant d'un **Etat A** d'Afrique de l'Ouest; et un compte d'épargne ouvert sous le nom de **Joe**, ressortissant d'un **Etat B** de la même région.

Une analyse minutieuse du fonctionnement de ces comptes a permis à la banque de

déceler certaines incohérences :

- les opérations sont effectuées par une même personne alors que rien n'indiquait une telle occurrence au début de la relation ;
- le lien entre les deux comptes a été établi à partir de l'identification physique de l'auteur des opérations effectuées sur lesdits comptes mais également en raison du caractère croisé de ces opérations ;
- les transferts plus ou moins importants en provenance d'Europe, d'Asie et d'Amérique Latine sans lien apparent

entre les bénéficiaires, titulaires de ces comptes, et les donneurs d'ordre desdits transferts. L'un de ces transferts a, cependant, fait l'objet d'une annulation de la part de son donneur d'ordre, installé en Europe.

Ayant des doutes sérieux sur le caractère licite de l'origine des fonds du fait des incohérences notées dans l'identification des titulaires des comptes bénéficiaires, la banque a transmis une Déclaration de Soupçon à la CENTIF.

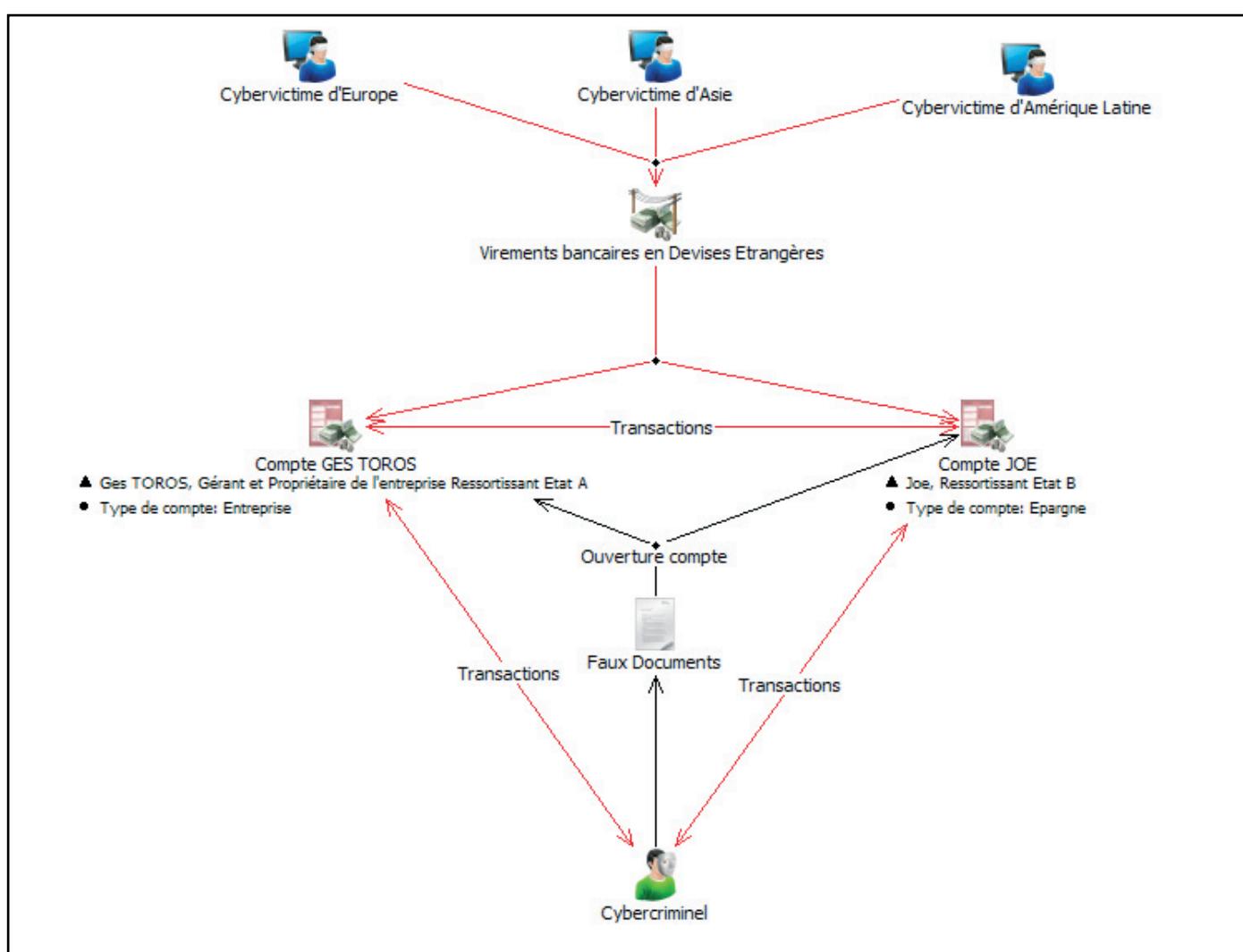
Les investigations menées par la Cellule ont permis d'établir les faits suivants :

- l'usage de faux documents officiels en vue d'ouvrir des comptes bancaires au Sénégal ;
- l'absence de justification économique

des transferts reçus sur les comptes en cause ;

- les opérations croisées effectuées entre les deux comptes ;
- l'absence de lien professionnel ou affectif à la base de ces transferts ;
- l'annulation compromettante de l'un des transferts effectués depuis un pays européen.

Sur la base de ces faits, la CENTIF a abouti à une forte présomption de blanchiment de capitaux et a donc transmis un Rapport au Procureur de la République territorialement compétent.



Légende : → Flux Financiers

→ Liens d'affaires

## Typologie n° 2 : Faux et usage de faux

### Cas n° 4 : Faux et usage de faux

Monsieur M, ressortissant d'un pays voisin du Sénégal et citoyen d'un pays européen (E1) est un client habituel d'une banque B de la place.

Trois ans après l'entrée en relation avec la banque, il reçoit via un compte ouvert dans les livres d'une banque d'Amérique du Nord, une somme de Cent Soixante Deux Mille (162.000) Euros dans le compte d'une société immobilière S1 dont il est le dirigeant. Le donneur d'ordre est son compatriote E2. Le transfert serait justifié par un contrat de vente d'un bien immobilier situé en Amérique

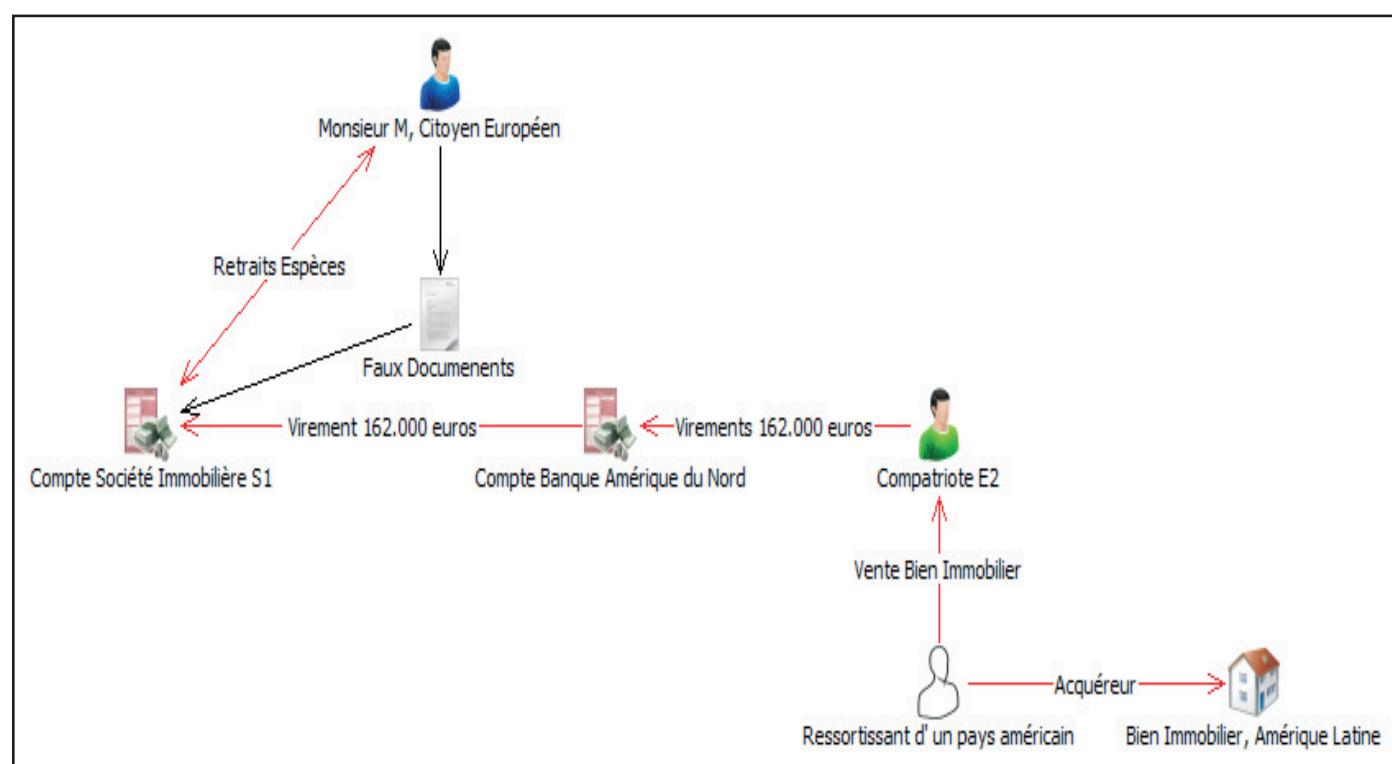
latine par un ressortissant d'un autre pays d'Amérique. La transaction porterait sur la somme de Sept Cent Trente (730 000) Mille Real soit Cent Quatre Vingt Douze (192 000 000) Millions de Francs CFA.

differents :

- une rupture des flux financiers est constatée avec un retrait massif d'espèces dès réception des fonds virés ;
- une inadéquation entre les montants déposés dans le compte de M p a r rapport à son profil socio- professionnel ;
- les opérations de transfert sont inutilement complexes pour mener une transaction immobilière.

Tous ces faits susceptibles de constituer une infraction sous jacente de blanchiment de

capitaux (faux et l'usage de faux) ont été portés à la connaissance de la justice à travers un rapport de la Cellule de Renseignement Financier.



Des renseignements recueillis, il ressort que :

- M utilise une fausse identité en présentant deux (2) documents

### Typologie n° 3 : Détournement de fonds publics

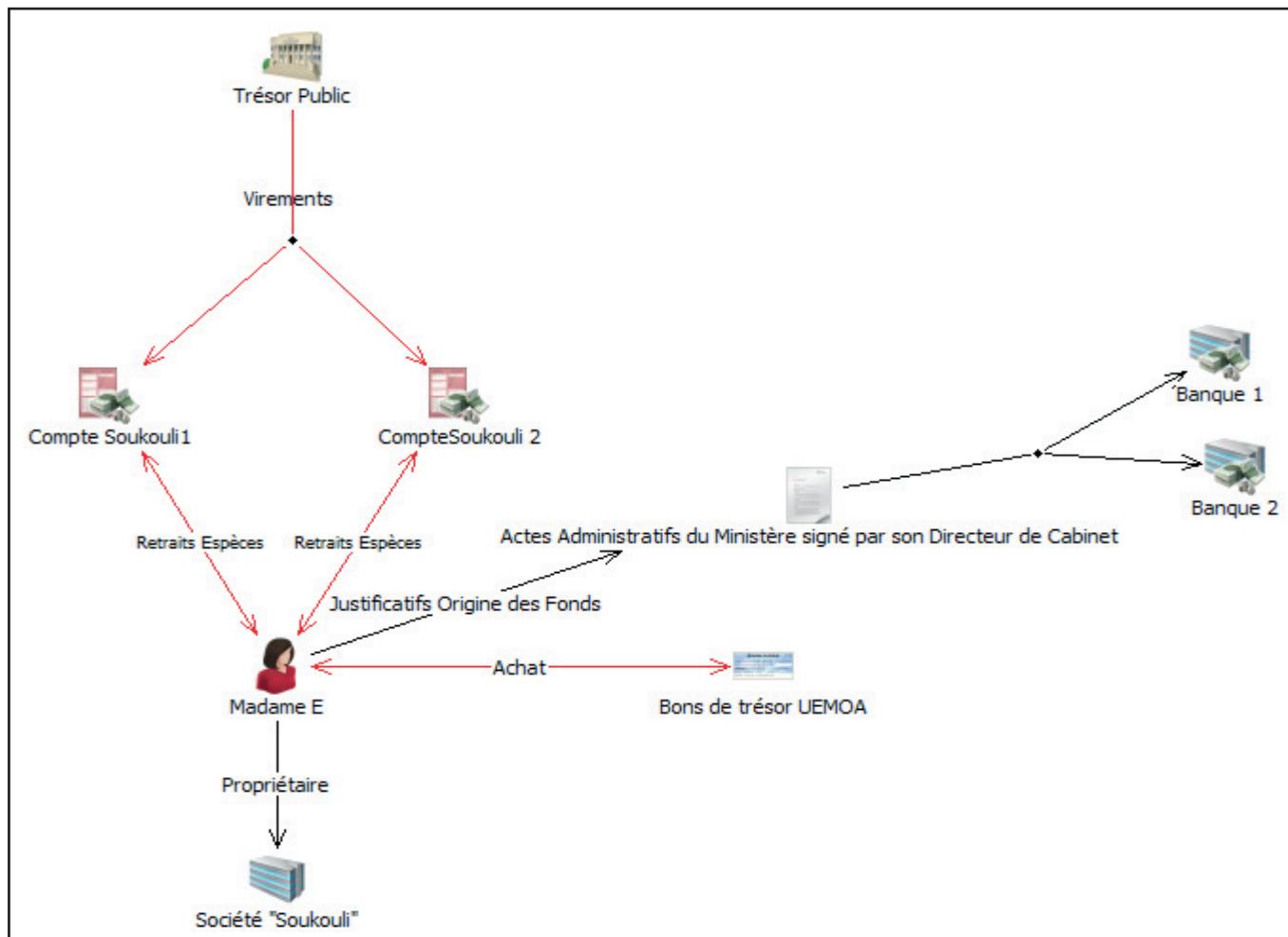
#### Cas n° 5 : Détournement de deniers publics

Madame E est l'associée unique d'une société dénommée « SOUKOULI » titulaire de plusieurs comptes au niveau des banques

les recevoir.

Les investigations menées par la cellule ont permis de faire les constatations suivantes:

- les comptes de E avaient une position débitrice avant la réception des virements et l'une des banques était sur le point de réaliser les garanties



Légende : —→ Flux Financiers

—→ Liens d'affaires

de la place. Parmi ces comptes, deux ont enregistré en un mois des opérations suspectes consécutives à des virements reçus du Trésor Public. Le montant total en jeu s'élevait à près de trois (3) milliards de F CFA.

Pour justifier ces virements, la société « SOUKOULI » produit deux actes administratifs émanant du Ministère en charge du secteur et signé par son Directeur de cabinet.

Ces décisions portent d'une part autorisation de versement des sommes ci-dessus inscrites au Budget général de l'Etat, et, d'autre part désignation des comptes bancaires devant

offertes pour les avances de trésorerie consenties ;

- des remboursements anticipés ont été effectués pour les prêts et avances de trésorerie ;
- la justification des virements est portée en analyse comme étant des arriérés dus dans le cadre de l'appui aux groupements féminins alors qu'aucun justificatif permettant d'identifier clairement le rôle de la société « SOUKOULI » dans les actions d'appui du projet n'est fourni ;
- les décisions désignent les numéros de

comptes bancaires appartenant à la société « SOUKOULI » et non au projet d'appui ;

- E a procédé, consécutivement à la réception des virements, à des retraits massifs d'espèces et à des achats à crédit de biens malgré le profil créditeur du compte.
- En outre, une somme de 2 000 000 000 F Cfa a servi à l'achat de bons du trésor d'un pays membre de la zone UEMOA. Jusqu'à la maturité des titres, E sera créditede des intérêts générés par le placement effectué.

#### **Clignotants principaux**

- ✓ Retraits immédiats d'espèces de près d'un (1) milliard de FCFA.
- ✓ Remboursement anticipé de créances non échues.
- ✓ Achat sur le marché monétaire de bons du trésor. Il s'agit là d'une manœuvre dont le but est d'intégrer à l'échéance du bon, l'argent issu du détournement, dans le circuit légal.
- ✓ Souscription injustifiée d'un crédit au moyen d'une traite.

#### **Cas n° 6 : Utilisation de fausse qualité pour la perception indue de sommes au nom de l'Etat.**

Monsieur F, agent fonctionnaire de l'Etat, a ouvert un compte dans une banque de la place. Pendant les 11 premiers mois, ce compte n'a enregistré aucun mouvement tant au débit qu'au crédit hormis un chèque d'un montant de 50 000 000 FCFA émis au profit de F par un établissement public dénommé « LERAL » spécialisé dans le domaine de l'énergie. Dès lors, des retraits en espèces sont effectués sur le compte par F et par un tiers Y.

Pour justifier l'approvisionnement de son compte, F produit deux actes vraisemblablement dressés par sa Direction désignée « SOUFSI » dont l'un, faisant

office de facture, intitulé « travaux de recensement et d'évaluation du patrimoine foncier et immobilier de l'établissement LERAL sur l'étendue du territoire national » et l'autre intitulé « état détaillé des fournitures nécessaires à la réalisation des opérations de recensement et d'évaluation du patrimoine foncier de l'établissement LERAL ».

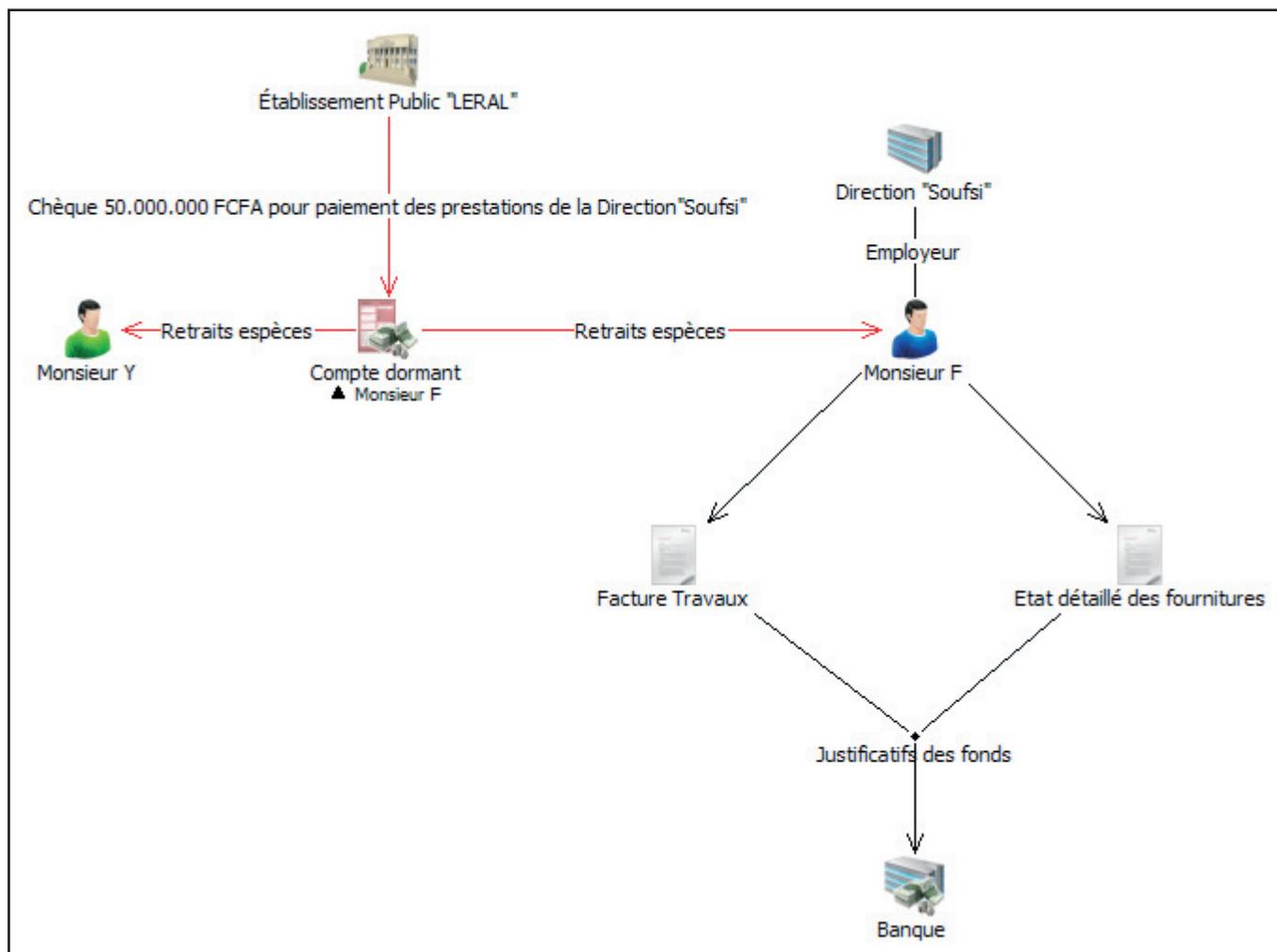
Le chèque relatif au paiement des prestations de la Direction « SOUFSI » a été libellé à l'ordre de F et payé sur son compte. Cette opération douteuse a été portée à la connaissance de la CRF.

Les investigations menées ont permis de faire les constatations suivantes:

- ✓ réception dans un compte personnel de fonds issus de l'exécution d'un contrat de l'Administration publique ;
- ✓ bénéficiaire du chèque (F) différent de celui prévu au contrat (Direction SOUFSI) ;
- ✓ opérations de débit sur le compte de F au profit d'un tiers Y sans lien apparent avec sa Direction ;
- ✓ établissement d'une fausse facture.

#### **Clignotants principaux**

- Recours à un compte dormant pour la réception des fonds
- Ouverture sans autorisation préalable d'un compte bancaire pour recevoir des fonds au nom de l'Etat.



Légende :  Flux Financiers

→ Liens d'affaires

#### **Typologie n° 4 : EFFET DE CAVALERIE**

## Cas n° 7 : EFFET DE CAVALERIE - Pyramide de PONZI

Monsieur G administrateur de sociétés au Sénégal, dirige une entreprise E spécialisée dans le domaine de l'énergie. Depuis les années 90, l'entreprise E a établi un contrat avec une société S du secteur de l'énergie, dont les règlements au profit de son prestataire de service étaient souvent effectués par traites escomptées auprès des banques de la place et régulièrement honorées à l'échéance. G a créé à partir de 2006 plusieurs entreprises satellitaires qui effectuent pour son compte des opérations financières et bancaires par le biais d'hommes de paille. G est le dirigeant de fait de ces entités soit par le bénéfice du

lien familial, soit par la qualité de gérant, de mandataire, par délégation de pouvoirs ou procuration. L'intérêt d'une telle organisation est de permettre aux différentes entités précitées, présentées comme concurrentes de participer aux appels d'offres alors qu'en réalité il s'agit du même groupe d'intérêts, l'attributaire du marché sera toujours une société contrôlée par G. Il va de soi qu'une telle pratique est adossée sur un délit d'initié préalable, et à l'une des sociétés du groupe de présenter les meilleures offres techniques et financières lui donnant toutes les chances pour se faire adjuger le marché. Ce procédé a ainsi permis à l'entreprise E, de 2006 à 2010, de bénéficier des commandes auprès de la société S pour un montant de près de **22,5 milliards de FCFA**.

Des investigations menées par la CENTIF, il en ressort que :

(1) au plan financier, la circulation de plusieurs effets de commerce entre les différentes sociétés suspectées a été enregistrée ;

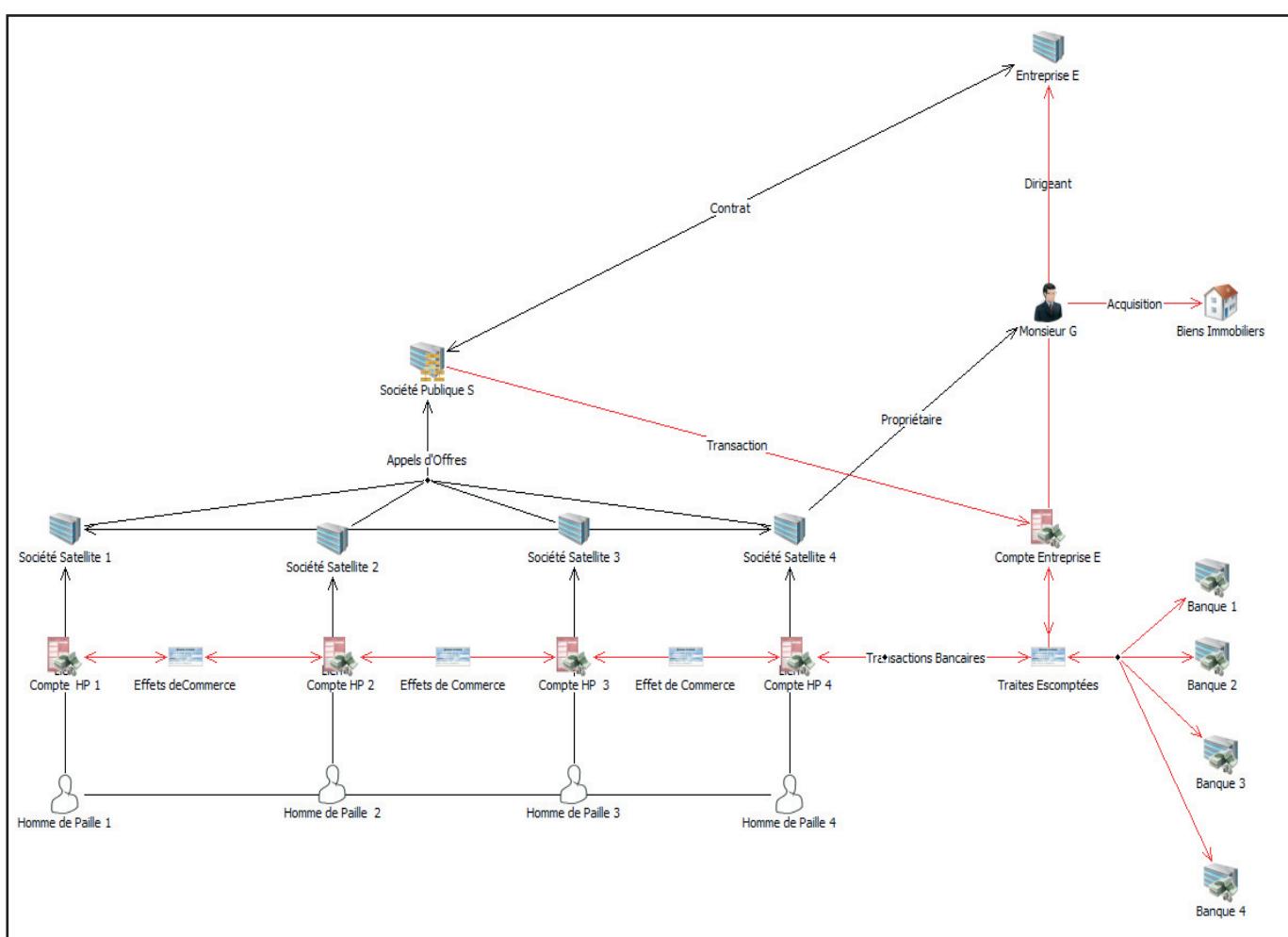
(2) hormis, les traites en provenance de la société, plusieurs effets de commerce identifiés ne paraissent obéir à aucune logique financière ;

(3) ces opérations n'ont été exécutées que dans le seul but de procurer du cash aux principales entreprises suspectées.

In fine, le modus operandi mis en place renvoie à « l'effet de cavalerie » exploité à

issues de nouveaux escomptes d'effets. Le bénéficiaire de l'escompte conforte ainsi son apparence de solvabilité, donc sa propension à obtenir des banques de nouveaux fonds. A l'image de la pyramide de Ponzi, le système s'écroule lorsqu'une banque cesse d'escompter les traites ou que ces effets sont impayés à l'échéance.

La facilité pour G d'obtenir l'escompte de ses effets auprès des banques est due principalement au fait qu'il avait le statut de fournisseur privilégié de la société S bénéficiant du coup d'une certaine confiance des banquiers, favorisée aussi par



grande échelle à des fins d'escroquerie dont les principales victimes sont les banques.

En effet, des opérations commerciales sont simulées aux yeux des banques, entre les différentes entreprises, afin de faire passer pour leurs recettes d'exploitation, les sommes

une notoriété d'homme d'affaires prospère.

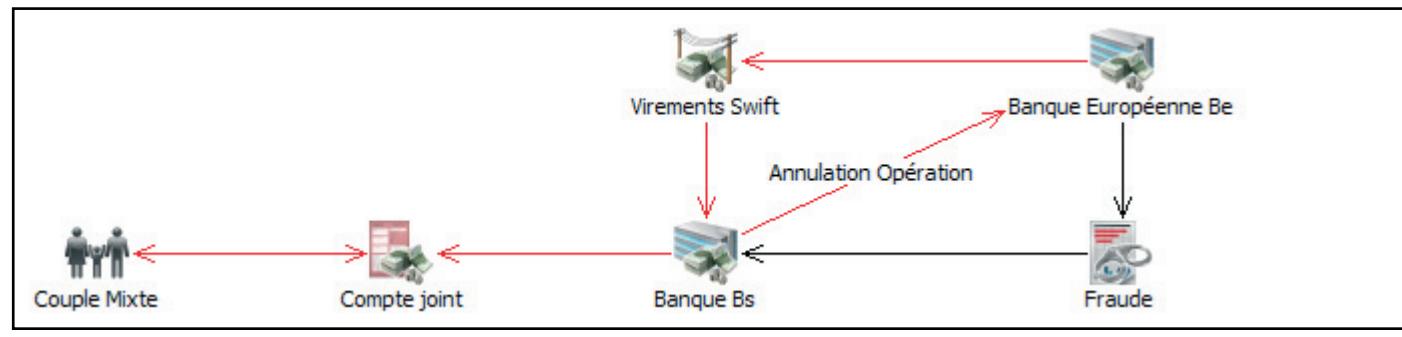
Les sommes obtenues par G au moyen de procédés illicites, de même que celles obtenues auprès des banques par l'escroquerie à la cavalerie ont été recyclées dans l'immobilier.

#### • INDICES DE BLANCHIMENT :

- Retraits et versements simultanés d'espèces du compte d'une société à une autre sans justification économique ou commerciale apparente ;
- Rupture des flux financiers par des retraits massifs d'espèces au moyen de chèques de banque ;
- Fonctionnement atypique des comptes bancaires des différentes sociétés : on n'y retrouve ni trace de paiement de charges comme le loyer ou l'électricité, ni dépenses comme les salaires, impôts et taxes. Au niveau des rentrées d'argent aussi, les pourvoyeurs exclusifs sont les mêmes sociétés agissant pour le compte de la même personne et procédant fréquemment par versement d'espèces anormalement élevés. Le camouflage des traces est trahi par l'intervention des mêmes personnes sur tous les comptes, notamment G ;
- Versement dans le compte personnel de G de sommes importantes ne correspondant ni à un salaire ni au versement de dividendes ;
- Complexité excessive et délibérée des opérations bancaires entre les différentes entités dans le but de brouiller les pistes.

## Typologie n° 5 : Opérations bancaires frauduleuses

### Cas n° 8 : opérations bancaires frauduleuses



Un couple mixte sénégalo-européen a ouvert un compte joint dans les livres d'une banque de la place Bs. Deux mois plus tard, le couple est bénéficiaire de deux virements électroniques Swift d'un montant cumulé de près de 25000 Euros, émis à partir d'une banque européenne Be.

Deux jours après, un autre message urgent de la banque européenne donneuse d'ordre susvisée, est adressé à son homologue sénégalaise pour annulation des opérations et retour immédiat des fonds consécutivement à la découverte de la fraude et au dépôt d'une plainte auprès de la police locale Pe.

**Ces faits ont conduit la banque Bs à adresser une déclaration de soupçon à la CRF.**

De l'étude du dossier par cette dernière, trois indices de blanchiment de capitaux ont été relevés :

- l'ouverture d'un compte dans le seul but de recevoir des fonds d'origine illicite ;
- le signalement du caractère frauduleux des opérations par la Police Pe et la banque Be ;
- la demande de rapatriement des fonds en cause adressée par la banque donneuse d'ordre Be à son homologue sénégalaise Bs.

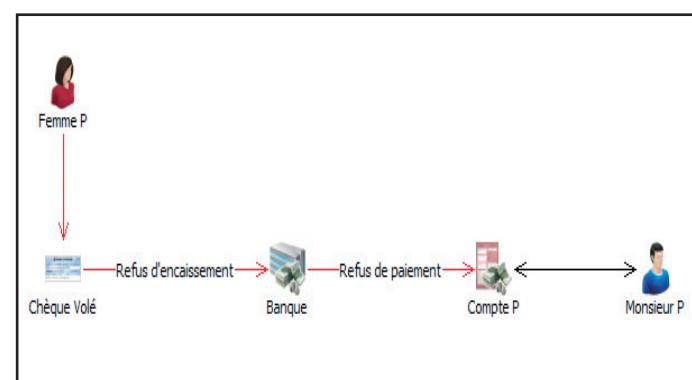
De tels faits susceptibles de constituer une infraction de tentative de blanchiment de capitaux via le système financier international ont été portés à la connaissance de la justice.

### Cas n° 9 : Opérations bancaires frauduleuses

Au lendemain de l'ouverture d'un compte dans les livres d'une banque de la place par P, son épouse a tenté de présenter à l'encaissement un chèque de banque d'un montant de près de cent mille (100.000) Euros émis par un organisme financier étranger.

Des investigations menées, il ressort un faisceau d'indices susceptibles de corroborer une tentative de blanchiment de capitaux :

- le chèque présenté a été volé et ce motif a fait l'objet d'un refus de paiement de la banque tirée ;
- il a été établi qu'il n'existe pas de lien entre le tireur présumé et le bénéficiaire.



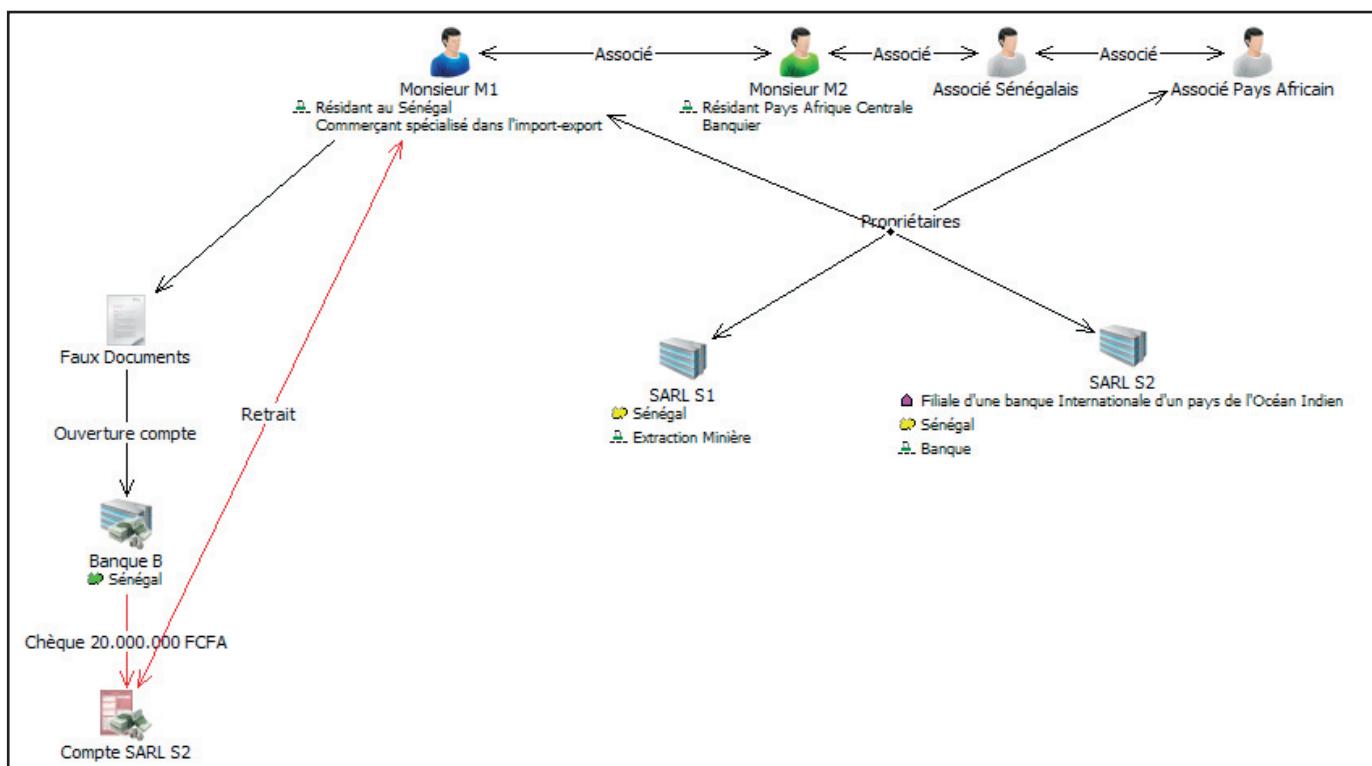
## Cas n° 10 : Banque fictive

M1 et M2 sont deux ressortissants d'un pays voisin du Sénégal résidant l'un au Sénégal, et l'autre dans un pays d'Afrique Centrale.

M1 déclare exercer la fonction de commerçant spécialisé dans l'import-export, tandis que M2 celle de banquier.

après :

- l'usage abusif de la dénomination « banque » pour désigner la SARL S2 en violation de la loi portant réglementation bancaire ;
- le faux et l'usage de faux en écriture de banque car



Légende : Flux Financiers

Liens d'affaires

Ils se sont associés à un sénégalais et à un autre ressortissant d'un pays d'Afrique de l'Ouest (disposant d'énormes ressources minières), pour créer deux (2) sociétés sous forme de SARL S1 et S2 dont l'objectif social porte respectivement sur l'extraction minière et la banque.

S1 et S2 sont installées au Sénégal, S2 étant une filiale d'une banque internationale dont le siège est implanté dans un pays de l'Océan Indien.

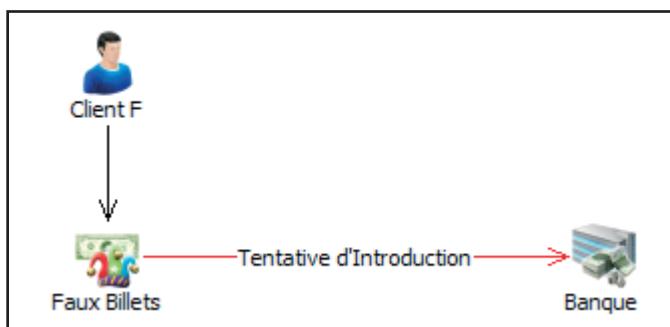
Cette dernière information a attiré l'attention de la banque B (où M1 a ouvert un compte courant au nom de la banque S2) qui a fait une déclaration de soupçon à la CRF.

Des investigations menées par cette dernière, il en ressort les renseignements ci-

la plupart des documents présentés par M1 au moment de l'ouverture des comptes étaient faux ;

- la rupture des flux financiers pour faire perdre les traces de la seule opération effectuée sur le compte : la présentation d'un chèque de près de Vingt (20 000 000) Millions de Francs CFA pour alimenter le compte de S2, suivie d'un retrait dès que le compte de S2 a été crédité dudit montant ;
- enfin, il apparaît que ce compte a été ouvert dans le seul but d'utiliser le système financier pour recycler des fonds d'origine illicite.

#### 5.4 Cas n° 11 : Faux Monnayage



Légende :  Flux Financiers

F est un client habituel d'une banque de la place. Profitant de cette relation ancienne, il a tenté de procéder à un versement d'un lot de faux billets de banque d'un montant de près de quatre (4) millions de francs CFA dans ledit compte.

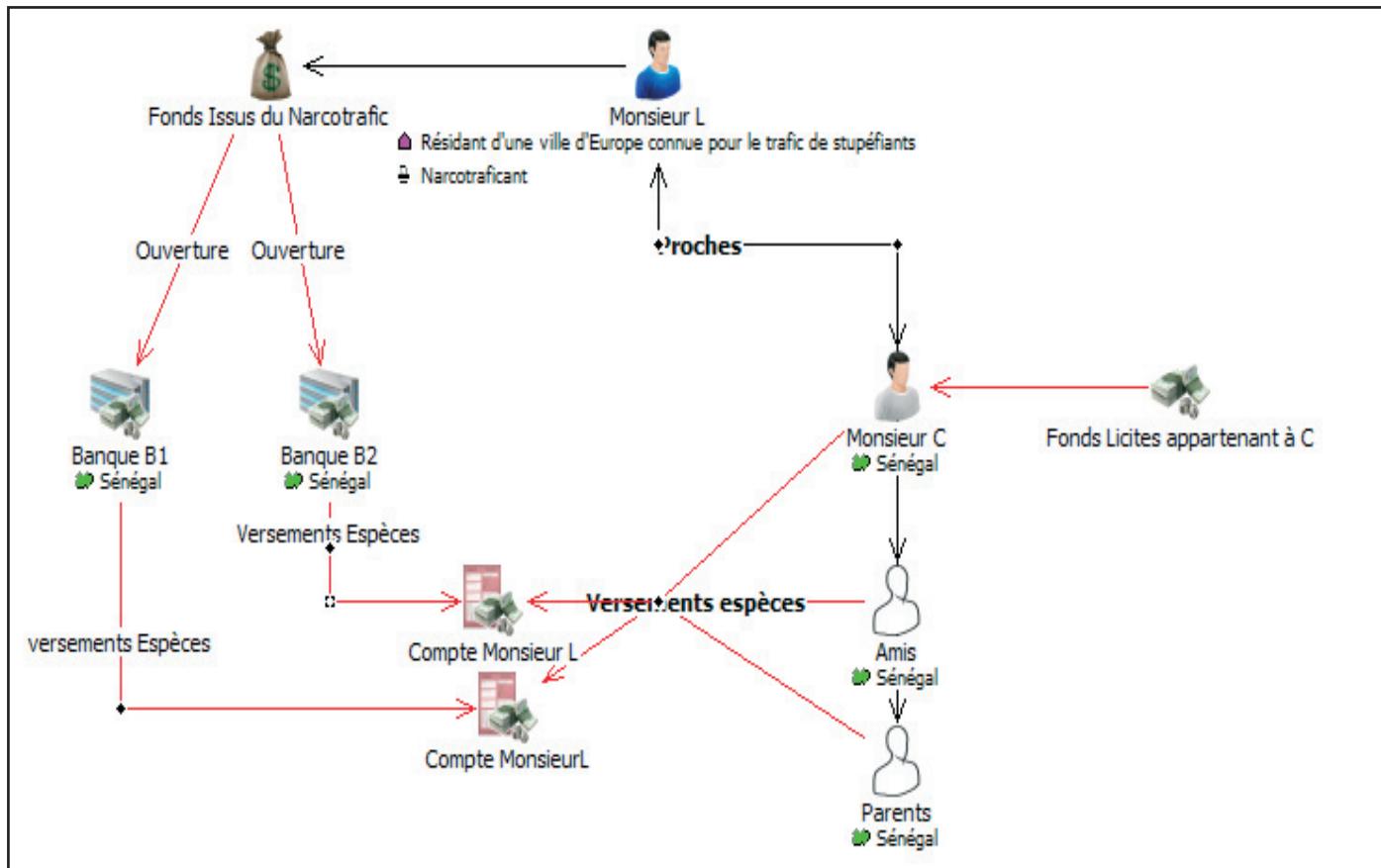
La fausse monnaie portait sur une série attribuée à un pays voisin membre de l'UMOA.

Cette tentative d'introduction dans le circuit bancaire d'une fausse monnaie peut être assimilée à une tentative de blanchiment de capitaux à la phase de placement (1<sup>ère</sup> phase).

## Typologie n° 6 : Recyclage de l'argent de la drogue

## **Cas n°12 : Recyclage de l'argent de la drogue**

**Des investigations menées par la CRF, il ressort des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux articulés autour de trois techniques de**



Légende :  Flux Financiers

→ Liens Interpersonnels

Monsieur L qui déclare exercer la profession de commerçant, a vécu en Europe comme immigré.

Il rentre au Sénégal porteur d'une forte somme qu'il voulait introduire dans le système financier sans être en mesure d'apporter les justificatifs sur l'origine des fonds.

Il décide alors d'ouvrir simultanément deux comptes bancaires dans deux banques différentes de la place B1 et B2 et les alimente aussitôt après par des dépôts en espèces effectués par ses soins ou par des proches (relations amicales ou familiales) parmi lesquelles C qui exerce une activité professionnelle génératrice de fortes sommes d'argent en espèces.

Face à cette situation, les deux banques susvisées font parvenir à la CRF deux déclarations de soupçon.

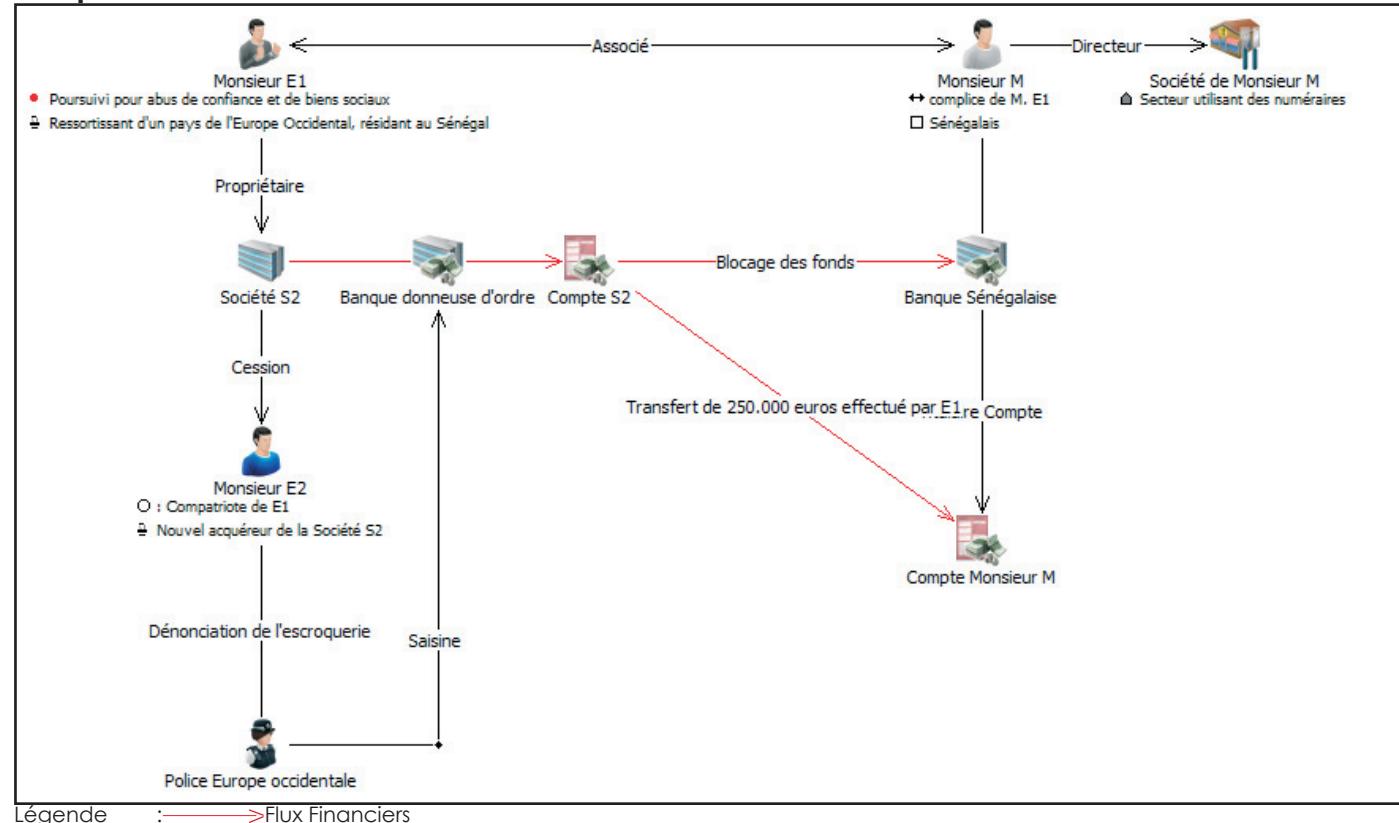
### **blanchiment:**

- la technique de dispersion des comptes ;
  - la technique de fractionnement des dépôts d'espèces ou technique dite du « schtroumpfage » ou « smurfing » ;
  - la technique de l'amalgame des fonds avec le versement des fonds d'origine illicite remis par L à C en même temps que les numéraires issus de l'activité normale de C dans son compte bancaire.

De plus, il ressort des enquêtes menées sur l'environnement économique et social de L que ce dernier est réputé être un narcotrafiquant dont le quartier général est une ville d'Europe connue pour le trafic de stupéfiants.

## Typologie 7 : Recyclage de fonds issus d'une faillite organisée de société en Europe

### Cas n°13 : Recyclage au Sénégal de fonds issus d'une faillite organisée de société en Europe.



Monsieur E1 ressortissant d'un pays de l'Europe occidental a d'abord organisé la faillite de ses sociétés dans son pays d'origine en sous estimant leurs actifs.

Ensuite, il cède l'une d'entre elles S à un de ses compatriotes E2 avant de venir soutirer une partie du patrimoine de cette entreprise à l'insu du nouveau propriétaire.

Pour toutes ces raisons, il a été poursuivi par la justice de son pays d'origine pour l'infraction d'abus de confiance et de biens sociaux.

Enfin, pour recycler les fonds susvisés d'un montant total de l'ordre de 250 000 euros, E1 se replie au Sénégal où il avait transféré une partie des biens volés aux fins de les

écouler sur le marché local. A cette fin, il s'est attaché les services d'un de ses clients habituels sénégalaïs M.

Ce dernier présente un profil intéressant puisqu'évoluant dans un secteur où l'utilisation des numéraires est de mise.

Réussissant par des manœuvres frauduleuses à connaître les nouvelles coordonnées bancaires de la société S après sa session, E1 procède à un transfert de près de 25 000 euros à son complice sénégalaïs soit disant pour procéder à un règlement d'une facture au profit de ce dernier présenté comme son fournisseur.

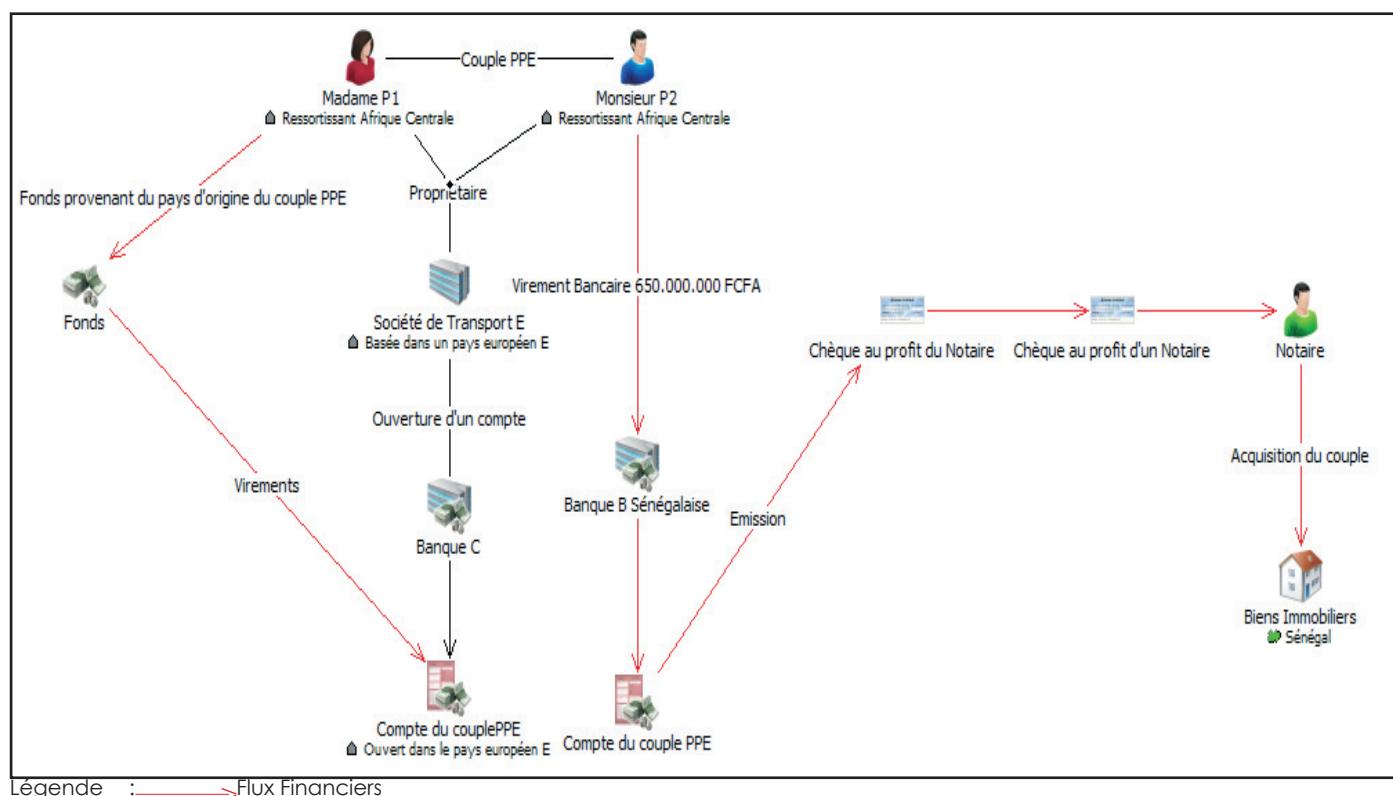
Une escroquerie dénoncée par la victime E2 auprès de la police locale qui a avisé la banque donneuse d'ordre du transfert, qui à son tour avisera la banque sénégalaïse Bs bénéficiaire pour lui ordonner le blocage des fonds devant servir à créditer le compte

du complice M de E1 ouvert dans les livres de la banque.

**Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux sous tendue par les infractions d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux et d'escroquerie, ont été portés à la connaissance de la justice dès réception de la déclaration par la CRF. Une décision confortée par les antécédents de M et E1 qui sont connus des bases de données des CRF du Sénégal et du pays d'origine de E1.**

### **Typologie 8 : Personnes Politiquement Exposées**

#### **Cas n°14 : Personne Politiquement Exposée (PPE)**



Légende :  Flux Financiers

 Liens d'affaires

Un couple P1, P2, ressortissant d'un pays d'Afrique Centrale a ouvert un compte courant dans les livres d'une banque B de la place.

Il alimente ensuite par virement électronique ledit compte d'une somme de près de Six Cent Cinquante Millions (650 000 000) de Francs CFA, dans le but de procéder à une acquisition immobilière dans un quartier résidentiel.

A cette fin, P1 émet deux (02) chèques à l'ordre d'un notaire de la place. L'importance des fonds en cause et la non-conformité des documents présentés en

guise de justificatifs de l'opération en cause, la qualité de PPE du couple, ont conduit la banque B à faire une déclaration de soupçon à la CRF.

Des investigations menées par cette dernière, il ressort les renseignements ci-après :

- le couple dispose d'une société de transport S régulièrement établie dans le pays européen E ;
- la société S a ouvert un compte dans les livres d'une banque C installée dans le pays E et alimentée à partir de fonds en provenance du pays d'origine ;
- l'origine de ces fonds n'avait pas été justifiée et les montants visés semblent disproportionnés par rapport aux revenus déclarés par le couple.

Pour toutes ces raisons, le couple a fait l'objet d'une procédure judiciaire dans le cadre de la lutte contre la corruption et les biens mal acquis.

Ces faits laissent à penser à une tentative de recyclage de fonds d'origine illicite dans le secteur immobilier au Sénégal via un pays européen où d'importants investissements ont été réalisés dans un contexte plus favorable.

## n° 15: PPE

Monsieur Y, PPE étrangère, ressortissant d'un pays voisin du Sénégal est un client habituel d'une banque Bs1 de la place. Bénéficiaire de fonds venant de l'étranger, il a tenté de présenter à l'encaissement un chèque de banque établi à son nom portant sur un montant de près de Cinq millions (5 000 000) de Dollars US.

Le chèque tiré sur le compte d'une banque nord américaine Bn1 (du pays E1) est émis par une autre banque nord américaine Bn2 (du pays E2).

La remise du chèque a été suivie d'une demande de compensation formulée par Y au profit d'une société S installée au Sénégal dont le compte est ouvert dans les livres d'une autre banque Bs2 de la place. Aucun justificatif n'a été fourni par la banque Bn1 à son homologue sénégalais Bs1. De plus, Y le bénéficiaire des fonds a justifié le transfert par un projet d'investissement dans le secteur minier de son pays.

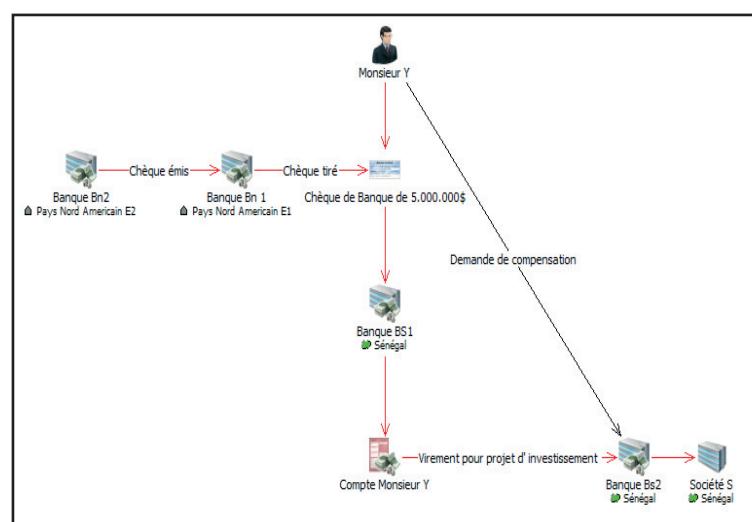
Des investigations menées par la CRF, il ressort une forte probabilité que le chèque présenté à l'encaissement soit un faux.

Au vu de ce qui précède, la CRF sénégalaise a adressé un rapport à la Justice.

## Typologie n° 9 : Recyclage de fonds détournés

Monsieur A est un cadre commercial d'une société sénégalaise S évoluant dans le secteur des TIC. Il est affecté dans la filiale S' de la société S, installée dans un pays voisin du Sénégal, comme responsable commercial. A ouvre deux (2) comptes dans deux (2) banques différentes de la place B1 et B2 pour recevoir respectivement son salaire et ses primes versées par son employeur.

En l'espace d'une année, plus de cinquante (50) virements et versements en espèces d'un montant cumulé de près de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA ont alimenté les comptes susvisés de A.



Légende : → Flux Financiers

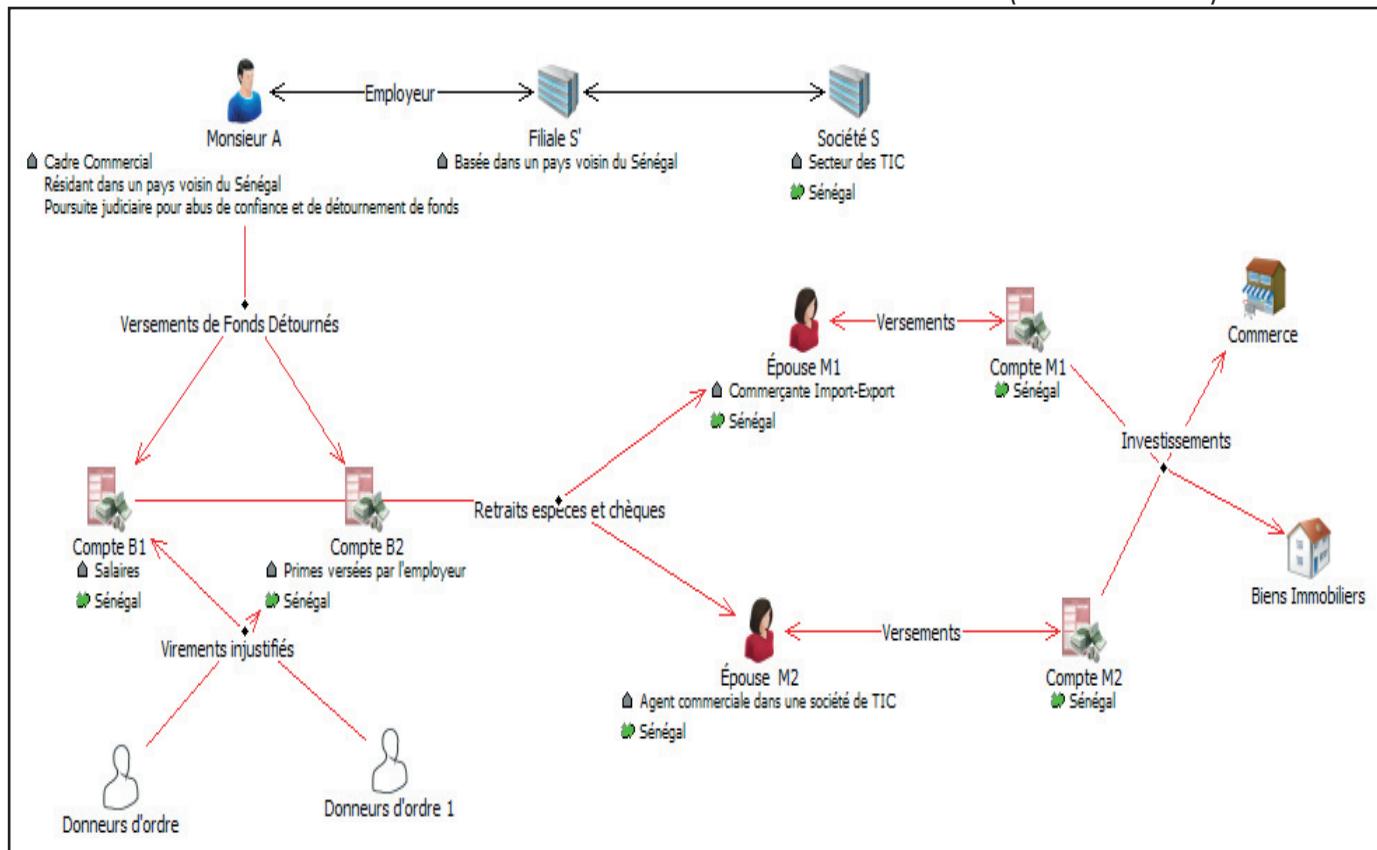
→ Liens d'affaires

## C a s

Ces opérations, sans commune mesure

avec le profil socio-économique de A, sont immédiatement suivies de retraits de montants similaires par chèques ou par espèces effectuées par les dames M1 et M2. Ces dernières alimentent ensuite leurs

- A est l'époux des dames M1 et M2 ;  
- A fait l'objet de poursuite judiciaire pour abus de confiance et détournement de fonds portant sur une somme totale de près de Huit Cent (800 000 000) Millions de



Légende : → Flux Financiers

— Liens d'affaires

propres comptes ouverts dans la banque B1. M1 se déclare commerçante évoluant dans le secteur de l'import-export alors que M2 est agent commercial dans une autre société S2 de TIC.

S'agissant des virements, il apparaît que les donneurs d'ordre sont sans liens apparents avec le bénéficiaire A.

**Vu l'importance des sommes qui ont permis de créditer leurs comptes et qui sont en déphasage avec leurs profils socio professionnels, la banque B1 a adressé trois (3) déclarations de soupçon portant respectivement sur A, M1 et M2 à la CRF. Pour les mêmes raisons, la banque B2 a adressé une déclaration de soupçon portant sur A.**

Des renseignements recueillis par la CRF, il ressort que :

Francs CFA ;

- M1 et M2 sont chargées de récupérer les fonds illicites pour les recycler dans les secteurs du commerce et de l'immobilier et pour entretenir le train de vie de leur conjoint A ;

- toutes ces transactions bancaires (versements en espèces, virements, transferts) visent alors à éloigner les fonds en cause de leur origine illicite : la rupture des flux financiers ;

- la fuite de A devenu introuvable

depuis que la Justice a été saisie de cette affaire.

Ces faits étant susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, la CRF a adressé un rapport à la Justice.

## **VI. Evaluation de la lutte et perspectives d'évolution du dispositif LBC/FT : recommandations et plan d'actions 2011 - 2012**

Dans la mise en œuvre de sa mission stratégique, la CENTIF a régulièrement formulé des avis et recommandations en vue d'améliorer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) du Sénégal en général et le cadre juridique et règlementaire en particulier (lois n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme).

Ces propositions se fondent sur les recommandations issues du premier cycle d'évaluation mutuelle du dispositif LBC/FT des pays membres du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA) et des différents rapports de suivi présentés à l'occasion de ses sessions plénières ainsi que sur les diverses idées émises par les acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elles portent ainsi à la fois sur les textes communautaires et le dispositif national de lutte contre ces formes de criminalité.

## 1. Recommandations

### ➤ Au plan communautaire

Il s'agit de lever certaines lacunes des textes de l'UEMOA régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour assurer leur conformité aux normes érigées par la Communauté internationale (recommandations du GAFI, conventions et résolutions de l'ONU ...). Parmi ces insuffisances, il convient de citer notamment :

- l'exemption pour les nationaux de déclaration relative au transport transfrontalier de signes monétaires émis par la BCEAO à l'intérieur de l'UEMOA. Les nouvelles normes du GAFI ne semblent pas avoir évolué dans l'encadrement des passeurs de fonds (R. 32) ;
- l'absence d'interdiction explicite de la tenue de comptes anonymes, de comptes sous des noms fictifs

ainsi que de réglementation pour les comptes numérotés (R. 10) ;

- l'absence d'interdiction explicite des banques fictives et des relations de correspondant bancaire avec de telles banques ou celles qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes. Selon les évaluateurs, il n'existe pas de texte ayant force de loi et interdisant de manière expresse les banques fictives malgré qu'il soit stipulé en l'article 13 de la loi n° 2008-26 du 28 juin 2008 portant réglementation bancaire, que « nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité, ou d'une manière quelconque, dans son activité » (R. 13) ;

- l'absence d'une invitation claire des banques à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI (R. 19) ;
- le non élargissement par la loi uniforme relative à la LBC des obligations d'identification de la clientèle aux bénéficiaires d'actions au porteur, de bons anonymes ;
- l'absence d'une prise en compte des Personnalités Politiquement Exposées (PPE) dans la loi anti-blanchiment même si la loi contre le financement du terrorisme les a intégrées dans le souci de combler cette lacune (R. 12) ;

- l'absence d'une obligation d'obtention d'une autorisation de la haute direction avant l'établissement de relations d'affaires avec des PPE ou de nouvelles relations de correspondance bancaire ;
- l'absence de vigilance adéquate concernant les virements électroniques. A cet égard, il convient de renforcer les acquis de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme (R. 16) ;
- l'absence de déclarations systématiques des transactions en espèces à partir d'un certain seuil (5.000.000 FCFA par exemple) ;
- l'absence d'un comité de coordination de la LBC/FT. Au Sénégal, il a été pris un Arrêté n° 05547 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme.

Au vu des insuffisances constatées (à l'exclusion de celles ayant trait aux textes fondateurs de l'Union), le Sénégal partage la nécessité de leur correction dans le cadre de la révision des textes communautaires et de leur internalisation dans le dispositif national.

La refonte des normes du GAFI en février 2012 offre ainsi l'opportunité d'introduire également dans le dispositif des innovations ayant trait à :

- la prise en compte de l'approche risque dans la LBC/FT par des mécanismes ou des autorités chargées de leur évaluation et de leur coordination ;
- l'élargissement du concept de Personne Politiquement

Exposée (PPE) aux personnes résidentes nationales ou celles ayant occupé d'importantes fonctions au sein d'une organisation internationale ;

- la mise en œuvre des sanctions requises conformément à la résolution des Nations Unies contre la prolifération des armes de destruction massive et leur financement.

Par ailleurs, ainsi qu'il ressort des nombreux échanges avec les acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il pourrait être envisagé :

- de mieux encadrer les obligations des entreprises et professions non financières désignées conformément aux dispositions du GAFI (les dispositions actuelles n'étant pas très explicites à leur égard, les dispositions actuelles faisant référence davantage aux organismes financiers) ;
- de prévoir pour les avocats en tant qu'assujettis un régime dérogatoire précisant de manière exhaustive la liste de leurs activités extra judiciaires ;
- d'élargir lesdites dérogations des avocats aux consultations juridiques et aux activités relatives à une procédure juridictionnelle ;
- d'inclure les experts comptables et comptables agréés parmi les assujettis au lieu de se limiter aux commissaires aux comptes ;
- de lever l'apparente contradiction en matière de répression de l'assujetti professionnel visé à l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 relative à la lutte

contre le blanchiment de capitaux du fait d'une omission intentionnelle de déclaration de soupçon (article 40 alinéa 8) et en cas d'omission non intentionnelle (article 40 alinéa 10) ;

- de préciser l'incrimination du financement du terrorisme pour les personnes physiques ou morales et donneurs d'ordre ;
- d'élargir les infractions de blanchiment de capitaux à l'auto blanchiment ;
- de tenir compte pour les déclarations d'opérations suspectes, des infractions sous jacentes et des tentatives d'opérations suspectes quel qu'en soit le montant.

S'agissant des opérations suspectes relatives au financement du terrorisme, il convient :

- de revoir en partie les motifs de déclaration prévus à l'article 18 de la loi n° 2009-16 comme suit : « - les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession lorsque ceux-ci pourraient **être destinés** au financement du terrorisme » ;
- d'élargir les procédures actuelles concernant le Gel et confiscation des fonds des terroristes, à l'autorisation de l'accès aux fonds ou autres biens gelés au titre de la mise en œuvre de la résolution 1267 (1999) et destinés à couvrir des dépenses de base, assurer le paiement de certains types de commissions, de frais et rémunérations de services et de dépenses extraordinaires ;

- de partager l'expérience du Sénégal à travers le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ledit décret donne en effet pouvoir au Ministre chargé des Finances d'arrêter une liste autonome au plan national au titre de la confection de listes nationales en application de la Résolution 1373 (2001).

#### ➤ Au plan national

La mise en œuvre effective des lois relatives à la LBC/FT fait entrevoir les mesures ci-après susceptibles d'améliorer le dispositif :

- exiger des autorités judiciaires, la communication à la CENTIF des décisions de justice pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de « retour d'information » aux déclarants ;
- instaurer un véritable suivi de l'exécution des décisions en termes de saisies et confiscation. Dans ce cas, deux pistes pourront être explorées :
  - installer l'Agent judiciaire de l'Etat dans la procédure pour la défense des intérêts de l'Etat tout en renforçant ses prérogatives ;
  - mettre en place une agence dédiée à la gestion et au recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;
- favoriser une véritable coopération entre la CENTIF et les organes de contrôle et de supervision des assujettis. Des ateliers de sensibilisation et d'échanges devraient être organisés pour faciliter l'application des dispositions de l'article 35 de la loi

uniforme 2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et qui stipule que « lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République ». La publication de lignes directrices sur la prise en compte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les activités de contrôle et de supervision serait un pas important ;

- mettre en œuvre le partenariat entre la CENTIF et la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et la Concussion (CNLCC) avec comme objectif fondamental l'utilisation du dispositif anti-blanchiment pour lutter efficacement contre la corruption qui est une infraction sousjacente du blanchiment ;
- faire prendre dans les projets de textes relatifs à la réorganisation du secteur de l'immobilier des dispositions relatives à la moralisation du secteur et d'y intégrer les exigences de LBC/FT.

A cet égard, les problèmes majeurs ci-après ont été décelés :

- versement hors la vue du notaire ;
- dissimulation des prix par les clients en matière de vente. Ce qui fait qu'une grande partie du produit des transactions échappe au contrôle du notaire ;
- incompatibilité des textes à savoir, entre l'obligation faite aux notaires

de faire la déclaration de soupçon le cas échéant, et l'obligation de secret professionnel à laquelle est tenue le Notaire.

Les recommandations à entrevoir portent sur :

- l'obligation légale de déclaration à l'acte de l'origine des fonds ;
- le renforcement de la bancarisation (surtout dans le secteur informel où le paiement en espèces est de rigueur) par la facilitation de l'ouverture des comptes voire l'utilisation des cartes bancaires et autres instruments similaires ;
- la réglementation du secteur immobilier par l'implication des courtiers ;
- l'obligation de paiement du prix à la comptabilité du notaire avec la mention dans l'acte de vente de l'immeuble du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ;
- l'obligation aux opérateurs de passer par les circuits bancaires lorsqu'ils procèdent à des paiements supérieurs à 5 000 000 F CFA.

## 2. Plan d'actions 2011- 2012 de la CENTIF

La CENTIF a adopté un plan d'actions pluriannuel qui couvre la période 2010-2012. Au titre de l'exercice 2012, au-delà de l'exécution des missions de recueil, de traitement des déclarations de soupçon, de transmission de rapports aux Procureurs et de conseil aux autorités, la CENTIF envisage la poursuite des actions relatives à la formation et la sensibilisation, à la coopération, à la réalisation d'études stratégiques et des investissements importants nécessaires à l'amélioration de son efficacité.

### ➤ Renforcement de capacités du personnel technique

Dans ce cadre, la CENTIF prévoit diverses sessions de formation avec le concours

d'experts aussi bien nationaux qu'étrangers sur :

- les techniques d'investigations financières ;
- la compréhension du logiciel Analyst's Notebook ;
- les opérations financières de l'Etat ;
- les opérations douanières et les risques de blanchiment de capitaux ;
- la compréhension des opérations de recouvrement des avoirs illicites placés à l'étranger.

Elle envisage également de faire participer son personnel à des sessions ponctuelles organisées par certaines institutions internationales et Partenaires bilatéraux du Sénégal :

- la Banque Mondiale ;
- le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- l'ONUDC ;
- le Trésor Américain et le Federal Bureau of Investigation (FBI) ;
- le GIABA ;
- Groupe Egmont ;
- les autres CRF et autres institutions.

#### ➤ Formation et sensibilisation des autres acteurs

Dans le cadre de l'exécution de ce volet, sont envisagées :

- des sessions de formation consacrées aux Comités Directeurs et services de conformité des assujettis ;
- l'initiation de programmes de formation des formateurs au sein des assujettis ;
- des fora destinés aux marchands d'objets d'art et de grande valeur, aux Commissaires aux Comptes, Experts et

Auditeurs comptables, des systèmes financiers décentralisés dans la LBC/FT ;

- des sessions au profit des magistrats et officiers de police judiciaire, des organes de contrôle et de supervision des assujettis dans la LBC/FT ;
- une conférence internationale sur la lutte contre la criminalité financière en collaboration avec le GRASCO et l'ICAR ;
- des échanges réguliers à destination du grand public sur les enjeux de la LBC/FT ;
- l'organisation de formations interactives permanentes avec les logiciels ONUDC et Banque Mondiale ;
- la poursuite de la délocalisation des actions de sensibilisation et de formation dans les quatre (04) autres régions du Sénégal ;
- le développement de partenariats de formation avec des CRF étrangères ainsi que des institutions telles que le Centre International pour le Recouvrement des Avoirs Illicites (ICAR), le GRASCO ;
- la réalisation d'études sur :
  - les Instruments de paiement électroniques et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
  - le mobile-banking et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- l'élaboration de documents et guides de sensibilisation destinés aux :
  - systèmes financiers décentralisés ;
  - experts comptables ;
  - agréés de change manuel ;
  - avocats ;
  - organisations et associations à but non lucratif (dont les ONG).

#### ➤ Coopération

En matière de coopération, les actions suivantes sont programmées :

- des rencontres avec les organes de contrôle et de supervision des assujettis ;

- des rencontres avec les correspondants institutionnels ainsi que les correspondants des organismes assujettis ;
- des réunions du Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- des rencontres avec les parquets ;
- des concertations avec d'autres acteurs tels que la Commission Nationale de Lutte Contre la Corruption et la Concussion (CNLCC), l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), la Cellule de lutte anti-terroriste... ;
- la participation aux commissions techniques du GIABA et aux réunions du Comité de typologies ;
- les participations aux réunions des groupes de Travail du Groupe Egmont ainsi qu'à la Plénière annuelle ;
- la participation à la mise en place d'un cadre de concertation des CRF africaines ;
- le renforcement de la coopération internationale en mettant l'accent sur le raffermissement des relations avec les autres CRF par la signature d'accords de coopération.

### ➤ Investissements

La CENTIF envisage dans son plan d'action pour la période à venir :

- de renouveler son parc informatique ;
- d'acquérir des outils d'analyse de données (Analyst's Notebook) ;
- de renforcer la mobilité des agents par l'acquisition de véhicules.

## **VII. Textes de référence**

## **INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DU SYSTEME ONUSIEN**

- Charte des Nations Unies
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 Décembre 1988
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 Décembre 1999
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 Décembre 2000.
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 Décembre 2003.
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

## REGIONAL ET INTERNATIONAL TRAITS

### CEDEAO

- Convention de Dakar du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
- Convention d'Abuja du 6 août 1994 sur l'extradition

### UEMOA

- Traité de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain (UEMOA)
- Traité Modifié de L'Union Economique Monétaire Ouest Africain (UEMOA)

### ZONE FRANC

- Code des assurances des Etats membres de la CIMA (Extrait).

### REGLEMENTS

#### CIMA

- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/O8 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### UEMOA

- Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.
- Règlement R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

### DIRECTIVES

#### UEMOA

- La Directive du 04 Juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats de l'UEMOA.
- Directive de l'UEMOA du 19 septembre 2002.

### UNION EUROPEENNE

- La Directive du Conseil de L'Union Européenne du 26 Octobre 2005 modifiant la Directive du Conseil de L'Union Européenne du 04 Décembre 2001 modifiant la Directive du 10 juin 1991 invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier au blanchiment de capitaux.

Banque des Règlements Internationaux (BRI)

- La Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux
- Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des Banques au sujet de la clientèle »

### RECOMMANDATIONS

#### GAFI

- Directives du 24/04/2002 à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme.
- Les 40 recommandations du GROUPE D'Action Financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux et les 9 recommandations sur le financement du Terrorisme.

### DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRES NATIONAL

## LOIS

- Constitution de la République
- Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers
- Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme
- Loi n° 2009-30 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux Droits des Personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006
- Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.
- Loi n° 2008-12 du 25 Janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel.
- Loi n° 2008 -11 du 25 Janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.
- Loi n° 2008-10 du 25 Janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information.
- Loi n° 2008 -08 du 25 Janvier 2008 sur les transactions électroniques.
- Loi n° 2007-01 du 12 Février 2007 modifiant le code pénal.
- Loi n° 2007-04 du 12 Février 2007 modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme.
- Loi Uniforme n° 2004-09 du 06 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Loi n° 2004-15 du 25 Mai 2004 relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux.
- Loi n° 2001-09 du 15 Octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances.
- Loi n° 97-18 du 01 Décembre 1997 portant codes des drogues.
- Loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiées par la loi 94-54 du 27 mai 1994
- Loi n° 90-06 du 26 Juin 1990 portant réglementation bancaire sénégalaise.
- Loi n° 71-77 du 28 Décembre 1971 relative à l'extradition.
- Loi n° 68-27 du 24 Juillet 1968 portant statut des réfugiés.
- Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.
- Code des Douanes
- Code de procédure pénale.
- Code pénal.

## DECRETS

- Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets
- Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux
- Décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique
- Décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-

41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal

- Décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue
- Décret n°2010-981 en date du 2 août 2010 portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme
- Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG)
- Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2005 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme
- Décret n°2005-144 du 02 Mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.
- Décret n°2005-145 du 02 Mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques.
- Décret n°2004-1150 du 18 Août 2004 portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières "CENTIF".
- Décret n°2003-101 du 13 Mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité Publique
- Décret n°97-1217 du 17 Décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du

Comité interministériel de lutte contre la Drogue.

- Décret n°97-1218 du 17 Décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.
- Décret n°97-1219 du 17 Décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes.
- Décret n° 97-1220 du 17 Décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues.
- Décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales(ONG).
- Décret d'application de la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits.
- Décret n°93-116 du 30 Septembre 1993 autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor.
- Décret n°83-423 du 21 Avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières.
- Décret modifiant le décret n°79-1029 du 05 Novembre 1979 fixant le statut des notaires.
- Décret n°67-6390 du 13 Avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard.

ARRETES

- Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales
- Arrêté ministériel n° 5547 en date du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Arrêté ministériel n° 4348 en date du 11 mai 2010 portant création du Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale
- Arrêté Primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Arrêté Primatorial n° 9509 en date du 3 novembre 2010 portant désignation du correspondant au Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA)
- Arrêté ministériel n° 11378 MIT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG)
- Arrêté n° 003787 portant délégation de signature
- Arrêté n° 05350 du 30/04/2009 portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.
- Arrêté n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon.
- Arrêté n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- Arrêté fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993.





Scat Urbam Lot n° E 82  
BP 25554 Dakar-Fann Sénégal  
Tél : +221 338 594 382 – Fax : +221 338 670 362  
[contact@centif.sn](mailto:contact@centif.sn)  
[www.centif.sn](http://www.centif.sn)